



La Faculté de Droit Virtuelle est la
plate-forme pédagogique de la
Faculté de Droit de Lyon
<http://fdv.univ-lyon3.fr>

Fiche à jour au 1 Mars 2011

FICHE PEDAGOGIQUE VIRTUELLE

Matière : Histoire du Droit

Auteur : FRAPET David

DISSERTATION

SUJET : L'ORDRE DU TEMPLE, UNE INSTITUTION MEDIEVALE.

Date de création du document : année universitaire 2009/2010

Consultez les autres fiches sur le site de la FDV : <http://fdv.univ-lyon3.fr>

I) STRUCTURE ET ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ORDRE DU TEMPLE

A) UN ORDRE FORTEMENT HIERARCHISE

1) L'ORGANIGRAMME HIERARCHIQUE

A) LES HAUTS DIGNITAIRES DE L'ORDRE DU TEMPLE.

B) L'ORGANISATION FEODALE DE L'ORDRE DU TEMPLE.

2) CHAPELAINS, FRERES DE METIER, SERGENTS ET CHEVALIERS.

A) CEUX QUI PRIENT ET CEUX QUI TRAVAILLENT

B) CEUX QUI SE BATTENT.

B) L'ORGANISATION TERRITORIALE

1) LE MAILLAGE INTERNATIONAL

A) LA MAISON CHEVETAINE.

B) LES PROVINCES TEMPLIERES.

2) LES COMMANDERIES D'OCCIDENT

A) STRUCTURE ET FINALITE DES COMMANDERIES.

- B) LA VIE QUOTIDIENNE DES TEMPLIERS EN COMMANDERIES.**
- II) LES MISSIONS POLITIQUES ET INSTITUTIONNELLES DU TEMPLE.**
- A) L'ORDRE DU TEMPLE, UNE INSTITUTION INTERNATIONALE AU SERVICE DES ÉTATS.**
- 1) LE TEMPLE, UN ACTEUR ÉCONOMIQUE ET FINANCIER MAJEUR DANS LA SOCIÉTÉ MÉDÉVALE.**
- A) LES PRIVILÈGES ÉCONOMIQUES ET FISCAUX DU TEMPLE.**
- B) LES ACTIVITÉS FINANCIÈRES DES TEMPLIERS.**
- C) EUSTACHE CHIEN, BANQUIER DE L'ORDRE.**
- 2) L'ORDRE DU TEMPLE, TRAIT D'UNION ENTRE L'OCCIDENT ET L'ORIENT LATIN.**
- A) GARDER SURS, LIBRES ET PASSANTS LES CHEMINS QUI MENENT À JÉRUSALEM : UNE MISSION À LA FOIS RELIGIEUSE ET MILITAIRE.**
- B) LES DÉRIVÉS DE LA CITÉ TERRESTRE : QUAND LE TEMPLE S'IMPLIQUE DANS LES INTRIGUES DE LA TERRE SAINTE.**

B) L'ORDRE DU TEMPLE, UNE INSTITUTION EN RIVALITE AVEC LES ETATS.

1) PHILIPPE LE BEL FACE AU TEMPLE.

A) UNE LUTTE A MORT ENTRE LE CENTRALISME ROYAL ET UNE INTERNATIONALE CHRETIENNE.

B) LA QUESTION DE L'AUTORITE ET DU POUVOIR.

2) L'ORDRE DU TEMPLE, UNE INSTITUTION EN AVANCE SUR SON TEMPS ?

A) LE REFORMISME TEMPLIER.

B) JACQUES DE MOLAY ET L'HONNEUR DE L'ORDRE.

(ANNEXE A CETTE DISSERTATION : LA LISTE CHRONOLOGIQUE DES GRANDS MAITRES DE L'ORDRE DU TEMPLE MEDIEVAL.)

L'Ordre du Temple est probablement l'institution médiévale la mieux connue à notre époque. L'aventure des Templiers fascine et suscite depuis longtemps le vif intérêt des historiens. Même la date de fondation de l'Ordre du Temple ne recueille pas l'unanimité. La plupart des historiens s'accordent à dire que l'Ordre du Temple a été fondé entre 1118 et 1120 par Hugues de Payens, chevalier champenois avec huit autres personnages. Après la première croisade prêchée le 27 Novembre 1095 dans la cathédrale de Clermont par le Pape Urbain II, la citée orientale d'Antioche est conquise par les croisés en 1098 et Jérusalem tombe le 13 Juillet 1099. Les conquêtes se succèdent ensuite : Saint-Jean d'Acre en 1104, Tripoli en 1108. C'est le début des « Etats Latins » d'Orient, qui perpétueront la présence chrétienne sur ces terres d'Islam jusqu'en 1291 (et même 1302 si l'on prend en compte la chute de l'île de Rouad tenue par les Templiers au large de la Syrie, comme date ultime de la présence latine en Orient).

Quand Hugues de Payens, le fondateur du Temple, a-t-il séjourné pour la première fois en Terre Sainte ? Cette question qui intrigue beaucoup les historiens des Etats Latins et de l'Ordre du Temple, est à l'origine du premier mystère templier. Le Chevalier Hugues se serait rendu en Terre Sainte avant la fin du XI^e siècle, puis en serait revenu en 1100, avant de repartir à nouveau pour Jérusalem en 1104 ou 1105 avec le comte Hugues de Champagne. Les historiens ne sont pas certains de sa date de retour en Europe ; en revanche, ils sont certains d'un autre voyage de Hugues de Payens à Jérusalem en 1114, toujours en compagnie d'Hugues de Champagne. Il demeurera alors en Terre Sainte. Ce serait donc à partir de 1114 que Hugues et ses compagnons auraient décidé de fonder l'Ordre du Temple. Alain Demurger, spécialiste reconnu de l'Histoire de l'Ordre du Temple, situe la date de création de l'Ordre dans une fourchette entre le 14 Janvier et le 14 Septembre 1120. Un historien allemand R. Hiestand parle même de l'année 1117. Récemment, Simonetta Cerrini, historienne auteur d'un ouvrage intitulé « la Révolution des Templiers » (Perrin –Tempus-2009), fixe la date de création de l'Ordre au Concile de Naplouse, le 23 Janvier 1120. Cette dernière semble également accorder du crédit à la thèse de l'américain Antony Luttrell selon laquelle l'Ordre du Temple serait issu de celui de Saint-Jean de l'Hôpital de Jérusalem, déjà présent en Terre Sainte à l'arrivée des croisés en 1099.

Hugues de Payens quitte la Terre Sainte pour l'Occident en 1127, accompagné des « historiques » du Temple, notamment Godefroy de Saint-Omer, Payen de Montdidier et Archambaud de Saint-Amand. Un concile se tient à Troyes à partir du 13 Janvier 1129, sous le patronage spirituel de Saint Bernard de Clairvaux, au cours duquel est rédigée et approuvée par l'Eglise, la Règle du Temple. Saint Bernard (1091-1153) a donné ses bases théologiques à l'Ordre du Temple, dans son célèbre ouvrage « de laude novae militiae » - Eloge de la Nouvelle Chevalerie-, écrit entre 1119 et 1136 (éditions du Cerf, sources chrétiennes N° 367, introduction, traduction et notes par Frère Pierre Yves Emery, 486 p). Le Templier est décrit dans ce texte fondateur comme un "nouveau" chevalier (ou plutôt d'ailleurs, comme un chevalier d'une espèce nouvelle). La validation en 1129 par l'Eglise de la double mission religieuse et militaire du nouvel "Ordre du Temple", constitue à l'époque l'événement le plus important sur les plans historiques et théologiques . Mais cela ne signifie pas que ce fut Bernard de Clairvaux qui rédigea la règle. Cette "Règle" fut plutôt le résultat d'un travail collectif des pères du concile de Troyes, assistés de grands seigneurs pieux. En identifiant le dénommé Jean Michaelensis comme le rédacteur officiel de la Règle du Temple, des historiens ont tout simplement confondu le copiste (qui n'a fait qu'assurer un rôle de secrétariat) avec les concepteurs de cette même Règle. Dans l'état actuel des recherches historiques, Jean Michaelensis, rédacteur du texte original de la Règle en latin, aurait été un clerc attaché à la suite du Cardinal-légit du Pape, Mathieu d'Albano. Enfin, le fait que la Règle du Temple ait été élaborée à Troyes, a définitivement donné un caractère français au Temple, alors même que l'esprit de cette structure lui conférait dès le départ une dimension internationale.

Dès Janvier 1129, le Temple est donc doté d'une Règle officielle. Sa Constitution est écrite ; il peut agir au grand jour en temps qu'Institution, mais qu'Institution *sui generis*, à la fois religieuse et militaire, agissant simultanément dans le champ d'action de ceux qui prient, de ceux qui travaillent et de ceux qui combattent.

La Règle n'est pas le seul texte qui régit le fonctionnement de l'Ordre. L'Historien doit aussi étudier « les Retrais », autrement dit les usages (rédigés avant 1187), qui définissent les droits et les devoirs des Templiers au sein de l'Ordre. Les

« statuts » (rédigés entre 1230 et 1240) régissent la vie conventuelle. Il s'agit d'une sorte de « coutumier » de l'Ordre. Enfin, les « Egards » (rédigés entre 1220 et 1257) codifient un droit pénal interne à l'Ordre. Les « égards » synthétisent la somme des affaires contentieuses internes sous la forme d'un traité de jurisprudence templière. La dernière compilation des « Egards » a dû être rédigée entre 1257 et 1267. « Egards » et « statuts » sont contenus dans la Règle du Temple. Marion Melville à la page 195 de sa « Vie des Templiers », définit ainsi les « égards » et les « statuts » : *« Les statuts et égards ne sont ni des institutions plus ou moins abstraites promulguées par le Chapitre Général, ni des œuvres apologétiques. Ils sont composés par des Chevaliers du Temple qui puisent dans leur propre expérience et dans celle des Frères les plus respectés de leur communauté, pour guider les Grands Baillis et les Commandeurs dans l'administration de la Maison »*.

En résumé, nous pouvons dire que la Règle se situe au sommet de l'ordre juridique interne du Temple et que les autres textes (Retrais, Egards et Statuts) retranscrivent les coutumes féodales en vigueur dans l'Ordre.

Comme toute institution, le Temple va très vite s'organiser, se structurer. Cumulant les missions dévolues aux guerriers (bellatores) et aux priants (oratores), voire même à ceux qui travaillent (les laboratores), l'Ordre du Temple va se doter d'une solide organisation hiérarchique et territoriale, dont nous traiterons dans le premier mouvement de ce travail ; les développements consacrés à l'organisation territoriale de l'Ordre, permettront de se persuader de la vocation internationale du Temple et de montrer comment, par une parfaite maîtrise des mécanismes administratifs et financiers en vigueur à cette époque, les Templiers ont su concilier leur activité militaire en Terre Sainte –et en Espagne- avec des préoccupations plus “vivrières” en Occident. C'est ainsi que nous insisterons sur l'organisation et le fonctionnement des Commanderies en Occident, véritables greniers à blé de l'Ordre, pièces maîtresses dans l'organisation de la multinationale templière au service des Etats Latins.

-Le second mouvement de notre réflexion sera consacré à l'étude des activités politiques et institutionnelles de l'Ordre du Temple, aussi bien au niveau des Etats nationaux que sur le

plan international. Nous verrons que l'Ordre du Temple se plaça très vite au service des Etats pour mieux réaliser sa mission internationale et qu'il joua un rôle majeur aux plans économiques et financiers dans la société médiévale. C'est cette surpuissance en Occident conjuguée à la perte de la Terre Sainte dès 1291 qui le fera entrer en collision avec les intérêts nationaux et provoquera sa chute en Septembre 1307. Au delà de ces raisons majeures qui causèrent sa perte, nous nous demanderons également si de par sa nature, l'Ordre du Temple n'était pas une institution en avance sur son temps vouée à s'effacer après avoir rempli (ou non) une mission.

I) Structure et organisation territoriale de l'Ordre du Temple :

Revendiquant la rectitude des ordres religieux et les valeurs essentielles de la communauté des gens de guerre, l'Ordre du Temple ne pouvait se construire qu'autour du principe hiérarchique. Religieux dans ses principes, militaire dans son organisation, le Temple est une société au sein de la Société médiévale. Nous présenterons les différents hiérarques au sein de l'Ordre du Temple médiéval en nous attardant sur leurs missions (Grand Maître, Sénéchal, Maréchal du Temple, Commandeur de la Terre de Jérusalem, Commandeur de la voûte d'Acre,...), puis nous montrerons que l'organisation de l'Ordre du Temple rappelle celle de la société féodale qui l'a vu naître et se développer.

A) Un Ordre fortement hiérarchisé.

La justification première de l'existence du Temple dans la société européenne des XIIe et XIIIe siècle, est d'assurer la défense militaire des Etats Latins issus des conquêtes des croisades et plus particulièrement de maintenir sûrs, libres et passants les chemins de la Cité Sainte. La tête de l'Ordre se trouvera donc fort logiquement dans la maison chèvetaine de Jérusalem, siège du Grand Maître. Après la perte de Jérusalem en 1187, la maison chèvetaine sera relocalisée à Acre, jusqu'en 1291. Ce « Maître », élu selon un système de

suffrage indirect, dirige le Temple ; l'obéissance lui est due, mais nous verrons qu'il n'est pas tout puissant.

1) L'organigramme hiérarchique.

a) les hauts dignitaires de l'Ordre du Temple.

Le Maître (ou le Grand Maître).

-Tout d'abord, le système d'élection du Maître implique l'existence d'un consensus au sein de l'Ordre. Au décès d'un Maître, le Maréchal du Temple provoque une réunion au sommet de tous les dignitaires de l'Ordre, d'Orient et d'Occident. Un grand Commandeur réunit le Chapitre, qui à son tour désigne un « Commandeur de l'élection » ; à son tour, ce Commandeur de l'élection se flanque d'un « adjoint à l'élection ». Ces deux personnages en élisent alors deux autres, qui procèdent de même à leur tour, et ainsi de suite jusqu'à ce que le chiffre de 12 « votants » soit atteint. Les 12 frères élus désignent alors un chapelain chargé de tenir la place du Christ, afin de porter le nombre des votants à 13, c'est à dire de reconstituer l'Assemblée de la Sainte Cène. Le Temple étant une institution militaire et internationale, 8 frères votants doivent être chevaliers et 4 sergents, (exigences hiérarchiques), mais également représentatifs de toutes les nations dans lesquelles l'Ordre est implanté (exigences politiques). Ces 13 grands électeurs choisissent le nouveau Maître devant le Chapitre. Inutile de dire que le Maître qui s'apprête à présider aux destinées de l'Ordre, est choisi en fonction de son expérience et de ses talents diplomatiques. Une fois élu, le Maître tient dans l'Ordre la place que Jésus-Christ tenait parmi ses apôtres. L'Ordre du Temple est donc une émanation du principe d'Imitatio Christi. Le Maître est le représentant de l'Ordre devant les princes et les Rois ; seul le Souverain Pontife est au dessus de lui. Le Maître exerce une autorité théoriquement absolue dans l'Ordre, toutefois considérablement tempérée par le Chapitre et les relations complexes qui existent au plus niveau de l'Ordre. Le Maître, encadré par le Chapitre, le nécessaire respect dû à la Règle et

les « Retrais » (textes qui codifient les coutumes du Temple) est donc à la fois le chef et le serviteur de tous.

Immédiatement sous l'autorité du Maître, se trouvent le Sénéchal et le Maréchal, deux hauts dignitaires dotés de compétences très proches.

-Le Sénéchal assure les intérim en l'absence du Maître . A priori, c'est donc le N° 2 de l'Ordre. Il est censé être investi de tous les pouvoirs du Maître en cas d'absence de ce dernier. Notons cependant que ce n'est pas lui qui organise l'élection du Maître, mais que la qualité de Sénéchal de l'Ordre permet souvent de succéder au Maître décédé. Le Sénéchal « *scelle avec une bulle identique à celle du Maître ; il arbore le Gonfanon-Baussant, le fameux étendard des Templiers, argent au chef de sable* » (Marion Melville, « La vie des Templiers », Gallimard, 1951, p 89). Le Sénéchal est aussi obligé de collaborer avec un autre haut dignitaire : le Maréchal.

-Le Maréchal est essentiellement chargé de fonctions militaires. Lors des campagnes militaires, tous les Frères combattants sont placés sous les ordres du Maréchal, lequel se place volontairement « à la pointe » de ses troupes. Le Maréchal assure également un rôle de supervision des activités des Frères du Temple, notamment dans le domaine de l'entretien des bâtiments, de l'armement et des soins à apporter aux bêtes ; plus généralement, le Maréchal remplit des fonctions d'intendant, en organisant avec l'extérieur, les achats nécessaires à la vie de l'Ordre.

Le Maréchal est aussi assisté du Commandeur de la Cité de Jérusalem, plus précisément chargé d'assurer la sécurité des pèlerins occidentaux en Terre Sainte (garder sûrs, libres et passants les chemins qui mènent à la Cité Sainte). Le Commandeur de la Cité de Jérusalem est accompagné de 10 Chevaliers du Temple lorsqu'il escorte des pèlerins vers le Jourdain. En outre, ce haut dignitaire et ses chevaliers ont le privilège de garder la Véritable Croix : « *Quand on porte la Vraie Croix en chevauchée, le Commandeur de Jérusalem et ses dix chevaliers la doivent garder nuit et jour et doivent héberger au plus près qu'ils pourront de la Vraie Croix tant que la chevauchée durera ; et chaque nuit deux Frères doivent*

veiller à la garde de la Vraie Croix ; et si par aventure il advient que l'héberge soit prolongée, ils doivent tous loger avec le Couvent » (Marion Melville, « la Vie des Templiers », pp 93/94).

L'Ordre du Temple étant implanté dès la fin du XIIe siècle sur un très vaste territoire s'étendant de l'Espagne à la Syrie-Palestine (mais tout de même avec une forte présence en France), les fonctions gestionnaires prennent vite une très grande importance.

-Le Commandeur de la Terre de Jérusalem est le Trésorier Général de l'Ordre. L'article 111 de la Règle du Temple définit ainsi ses missions : « *Tous les avoirs de la Maison, de quelque part qu'ils soient apportés , au deçà ou au delà de la mer, doivent être rendus et baillés en sa main* ». Le Maître doit certes être informé de tous les mouvements de fonds, mais c'est le Commandeur de la Terre de Jérusalem qui a la haute main sur l'emploi des fonds (en nature comme en espèces). Il gère le butin pris sur l'ennemi et assure l'interface entre la maison chèvétaine de l'Ordre et les Commanderies d'Occident. C'est enfin lui qui prononce les affectations des Templiers dans les différentes maisons de l'Ordre en fonction de leur capacité d'accueil et des objectifs militaires poursuivis.

Le Trésorier de l'Ordre est assisté d'autres dignitaires spécialisés dans le domaine financier, comme :

-Le Commandeur de la Voûte d'Acre, chargé de la surveillance des flux commerciaux dans ce port palestinien de l'Ordre.

-Le Drapier (que Simonetta Cerrini dans son récent ouvrage « La Révolution des Templiers » élève au troisième rang dans la hiérarchie de l'Ordre, juste après le Maître et le Sénéchal, en se basant sur les articles 130-131 des « Retrais ») est chargé de l'habillement des Frères de l'Ordre et de leur dotation en certains matériels pour le combat (tentes, piquets, lits de camps, couvertures...). Marion Melville dans sa « Vie des Templiers », semble ranger le Drapier au quatrième rang de l'Ordre, puisqu'elle cite « les Retrais » dans lesquels il est écrit que « le Drapier doit obéir au Commandeur de la Terre de Jérusalem » quand ce dernier « prend ce dont il a besoin dans la Draperie » (Marion Melville, « la Vie des Templiers », p 91).

Les Commandeurs des trois Provinces de l'Orient (Jérusalem Antioche et Tripoli) avaient pour Supérieur direct le Maître en personne et bien entendu, le Chapitre Général. Chaque Commandeur de ces trois Provinces avait sous ses ordres un Maréchal et un Drapier.

D'autres décideurs placés sous l'autorité des hauts dignitaires, gèrent un domaine particulier : Ainsi du Turcoplier qui dirige la cavalerie légère –et surtout qui la recrute parmi les habitants de la Terre Sainte- ; du Sous- Maréchal qui dirige les Frères de métiers affectés à la maréchaussée ; du gonfanonier, chargé de la gestion des écuyers de la Maison, notamment en jugeant leurs fautes. Il assure également la surveillance des Frères durant les repas.

L'Ordre est donc très hiérarchisé et la mission précise de chacun est définie en vue de l'intérêt commun. Examinons désormais en quoi l'organisation du Temple peut être comparée à celle de la société féodale.

b) L'organisation féodale de l'Ordre.

L'Ordre du Temple est né dans la société féodale. Bien qu'hautelement réformateur, il en a épousé les grandes tendances. D'ailleurs, à partir de 1140, l'Ordre du Temple exerçait les prérogatives d'un seigneur temporel à Safed en Galilée.

Un seigneur du XIIe siècle n'est pas tout-puissant ; il est secondé par ses vassaux qui lui doivent l'obéissance, en contrepartie de quoi ils reçoivent sa protection (son mainbour). La société féodale se caractérise par l'extrême contractualisation des rapports sociaux. En théorie, aucune contrainte n'existe entre un seigneur et son vassal . Le contrat vassalique est un contrat synallagmatique qui permet à deux consentements libres de se rencontrer , même dans le cadre de rapports de classes déséquilibrés. L'Ordre du Temple, dans son organisation interne, n'échappe pas à cette vision féodale de la société. Le Maître est théoriquement omnipotent comme l'est à priori le seigneur, mais comme ce dernier doit protéger ses vassaux et tenir compte de leurs conseils ainsi que de leurs

volontés lorsque des points essentiels sont en cause, le Maître du Temple voit son pouvoir limité par l'autorité du Chapitre.

La Règle de l'Ordre stipule expressément (art 98) « *que le Maître doit obéir à son Couvent* ». L'article 96 stipulait également : « *Sur toute chose le Maître fera par le conseil du Couvent, il doit demander leur avis à la communauté des Frères et il prendra la décision à laquelle la plupart des Frères et lui s'accorderont* ». C'est ainsi que le Maître ne peut pas prêter des sommes d'argent au delà d'une certaine somme sans l'accord du Chapitre. Il nomme les dignitaires des Provinces de l'Ordre, après accord du Chapitre ; il peut enfin changer la Règle, mais à nouveau avec l'accord du Chapitre. Dans ce cas, le Chapitre du Temple joue le rôle d'une Chambre législative qui valide une décision de l'Exécutif. Cette faculté d'adapter la Règle à l'évolution de l'Ordre a été conférée par le Pape Innocent II dans sa Bulle Omne Datum Optimum, véritable Constitution du Temple, datée du 29 Mars 1129.

Plutôt que de parler de Chapitre, il conviendrait d'ailleurs mieux de parler "des" chapitres. En effet, chaque Commanderie tenait son chapitre selon une fréquence hebdomadaire, et chaque Province du Temple faisait pareil tous les ans. Le Chapitre Général (celui que nous avons évoqué ci dessus) se tenait tous les cinq ans en Terre Sainte et réunissait en théorie tous les responsables du Temple d'Orient et d'Occident.

Conçus comme des contre-pouvoirs susceptibles d'éviter d'éventuelles dérives du Maître ou de dignitaires de la Terre Sainte et d'ailleurs, les Chapitres (dont le principe de leurs tenues fréquentes montre une forte influence de l'Ordre Cistercien exercée dans le Temple) remplissent au sein de l'Ordre du Temple, la fonction de Conseil exercée par les assemblées de vassaux envers le seigneur féodal. Comme l'écrit Alain Demurger dans son célèbre ouvrage « Vie et Mort de l'Ordre du Temple » (Seuil- Histoire- 1989, p 103), l'absolutisme n'est pas un concept médiéval.

Dernier aspect de cette question, l'Ordre du Temple en tant qu'appareil, semble être sorti de la pyramide féodale, puisqu'il ne dépend ni de l'autorité royale en France (le « Roi » étant compris ici comme le « seigneur suprême »), ni même de l'organisation nationale du clergé. Toutefois, à bien y

regarder, le Temple en dépendant directement du Pape, est bien placé dans une perspective féodale vis à vis du Souverain Pontife, lequel peut être considéré comme le Suzerain de l'Ordre.

2) Chapelains, Frères de métiers, Sergents et Chevaliers.

Nous retrouvons à nouveau un trait essentiel de la société féodale dans la sociologie des Hommes de l'Ordre du Temple.

Comme la société féodale est divisée en trois classes (ordres) - ceux qui prient, ceux qui se battent et ceux qui travaillent-, le Temple est composé de Frères Chapelains (ceux qui prient), de Chevaliers et de Sergents (ceux qui se battent) et de Frères de métiers (ceux qui travaillent). Nous verrons toutefois plus tard que les Templiers ont su accomplir une véritable révolution au sein de la société féodale, en fusionnant ces trois fonctions dans les mêmes personnes.

a) Ceux qui prient et ceux qui travaillent.

Commençons d'abord par nous intéresser aux deux catégories d'hommes non-militaires de l'Ordre du Temple : Les Frères chapelains et les Frères de métiers.

-Les Frères Chapelains.

Nous ne dirons jamais assez que l'Ordre du Temple fut à la fois une structure religieuse et militaire. L'Ordre comprenait en son sein des « Frères Chapelains », conformément aux dispositions de la bulle papale « Omne Datum Optimum » datée du 29 Mars 1139 et accordée par Innocent II au Maître de l'Ordre Robert de Craon. Cette bulle a pour but de libérer les Templiers de toute autorité ecclésiastique, en créant au sein de l'Ordre du Temple un corps de Frères Chapelains. Conséquemment, la mise en place de cette institution

autonome des Frères Chapelains conduit à rattacher l'Ordre du Temple directement au Pape.

La bulle *Omne Datum Optimum* stipule que les Templiers peuvent s'adjoindre des clercs et des chapelains dans leurs maisons, même sans l'assentiment de l'évêque du diocèse. Après un an de noviciat, les Chapelains de l'Ordre, sous l'autorité du Maître et du Chapitre « *auront cure des âmes* » à l'intérieur du Temple. Ils obéiront au Maître, « *comme à un prélat* ». Enfin, la bulle papale consacre une indépendance totale des Chapelains de l'Ordre du Temple au sein de l'appareil ecclésiastique, en concédant aux Templiers la faculté exorbitante du droit canonique de construire des oratoires dans tous les lieux rattachés au Temple, pour que les membres de l'Ordre et leurs familiers puissent entendre l'office et y être enterrés. Peu à peu, suite à une autonomisation de plus en plus prononcée de l'Ordre, les chapelles et les cimetières templiers se remplirent de fidèles extérieurs à l'Ordre. La colère du clergé ira *crescendo* lorsque les Templiers accueilleront ouvertement dans leurs églises et cimetières, les excommuniés, malgré les remontrances sévères du Pape Alexandre III.

Fait par ailleurs important, la bulle précise expressément que les Frères Chapelains ne s'occuperont pas –sauf accord du Maître et du Chapitre- des affaires temporelles de l'Ordre.

Enfin, cette spécificité du Temple par rapport à l'appareil catholique traditionnel s'étend aussi dans le domaine fiscal, puisque l'Ordre est dispensé de payer la dîme, tout en pouvant quand même la percevoir à son profit. Les Ordres religieux militaires (Temple, Hôpital de Saint Jean et Ordre de Saint Lazare) sont par ailleurs exemptés des impôts que Rome percevait sur le clergé (Annates et décimes). Cette exemption est justifiée par le fait que ces Ordres participent à la Croisade.

Alain Demurger dans « *Vie et Mort de l'Ordre du Temple* » (p 92), rappelle que normalement, chaque commanderie d'Occident devait compter au moins quatre Frères et un chapelain. En fait, en Aragon au XIII^e siècle, un chapelain pouvait être obligé de desservir plusieurs commanderies.

Cette indépendance du Temple par rapport à l'organisation globale du catholicisme romain dans la société médiévale, fut très mal perçue par le clergé et pèsera très lourd dans la balance lorsque l'Ordre sera victime du procès en hérésie que lui intentera le Roi Philippe le Bel en 1307. Le dernier Maître de l'Ordre médiéval Jacques de Molay (1245-1314), dira imprudemment au Roi Philippe le Bel peu avant l'arrestation des Templiers le 13 Septembre 1307, que les Maîtres et Commandeurs, quoique laïques, donnent l'absolution des péchés à la fin de leurs chapitres. Signalons cependant que cette pratique, validée par Saint Thomas d'Aquin, était en vigueur dans tous les Ordres religieux de l'époque.

- Ceux qui travaillent.

Rencontrer des hommes qui travaillent dans une société religieuse médiévale, ne doit en rien surprendre. Des communautés monastiques comme Cluny ou Cîteaux emploient beaucoup de « convers » dans des travaux manuels ou agricoles. En revanche, ce qui est original dans l'Ordre du Temple, c'est qu'un même homme peut à la fois travailler, prier et se battre. Certes, la fonction « travail » est la moins valorisée dans l'Ordre du Temple, mais elle est tout de même suffisamment honorée pour être considérée comme pleinement constitutive de l'esprit du Temple. Ainsi, à la maison chèvétaine de Jérusalem, les « Frères sergents des métiers » qui travaillent à la forge ou bien encore à la cordonnerie se sentaient peut être dévalorisés par rapport à leurs Frères combattants, mais ils portaient tous la croix vermeille sur leurs vêtements de bure et prononçaient les mêmes vœux (Marion Melville, « La Vie des Templiers » p 63).

Des paysans pauvres peuvent se donner au Temple en qualité de serfs. Encore là faut-il distinguer deux catégories de « serfs du Temple ». Il est possible de se « donner au Temple » pour obtenir un bénéfice spirituel (par exemple l'honneur d'être enterré dans un cimetière de l'Ordre), moyennant finances (par exemple sous la forme d'un legs). Il est aussi possible « d'être donné au Temple » lorsqu'un grand seigneur a volontairement fait don de ses terres à l'Ordre. Dans ce cas, la donation n'est pas spontanée de la part de celui qui la subit...

Le Temple est aussi l'employeur de travailleurs réguliers ou saisonniers à qui il verse des rémunérations contre un travail quelconque. Les Templiers emploient également beaucoup d'artisans, de scribes, de salariés agricoles. Ils sous-traitent également à des notaires ou à d'autres professions que nous qualifierions aujourd'hui de libérales, des activités immatérielles (comme par exemple la rédaction d'actes).

Enfin, ne confondons pas avec le peuple de ceux qui travaillent pour le Temple, les « confrères du Temple » (Confratres), qui sont des hommes (parfois même des couples) formant –comme leur nom l'indique- des confréries, dont le but est de bénéficier de l'autorité spirituelle de l'Ordre.

-L'hypothèse des " confréries de Frères de métiers".

Cette notion de « confréries de Frères de métiers » est sujette à polémiques, certains historiens allant jusqu'à en nier l'existence. Pourtant, il est très probable que les Templiers aient soit employé directement, soit protégé des confréries de métiers qui leur étaient associées. Dans cette optique, une des missions du Temple aurait consisté à structurer les principaux corps de métiers dans le cadre du compagnonnage, afin de créer une sorte de confédération des métiers de l'artisanat et plus spécifiquement de la construction. D'aucun ne manquent pas de faire le rapprochement entre le développement de l'Ordre du Temple entre 1150 et 1300 et la multiplication des chantiers de constructions de grandes cathédrales en Occident à cette époque.

b) Ceux qui se battent.

L'Ordre du Temple est un Ordre à la fois religieux et militaire. La fonction militaire est essentielle au sein du Temple. Chevaliers et sergents ont vocation à se battre en Terre Sainte (et accessoirement en Espagne) contre les infidèles, pour défendre les lieux saints et maintenir l'intégrité territoriale des Etats Latins. Permettre à des religieux de faire la guerre-et donc de tuer- n'a pas relevé de l'évidence au Moyen Âge. Un grand théologien comme Saint Bernard de Clairvaux a tenté de construire une théorie originale pour justifier les missions à la

fois religieuses et militaires du Temple. Simonetta Cerrini, dans son ouvrage « La Révolution des Templiers », précise que la plus ancienne appellation connue des Templiers était « commilitones Christi », ce qui signifie « compagnon de bataille du Christ ». Or, dans l'ouvrage « éloge de la Nouvelle Chevalerie », l'abbé de Clairvaux parle du Christ chassant les marchands du Temple, comme d'un chef militaire. Présenter le Christ comme un chef de guerre est habile, puisque cela accrédite l'idée selon laquelle les Templiers en guerroyant contre les infidèles ne font qu'imiter et suivre le Christ-combattant. L'abbé de Clairvaux fournit donc une justification d'ordre théologique à la création d'un ordre chrétien à la fois religieux et militaire. Dans cette optique, la chevalerie templière est donc à la fois intérieure (lorsque le Templier se livre à l'ascétisme), et extérieure (lorsque le Templier se bat à l'image du Christ chassant les marchands du Temple).

-Les Chevaliers et les Sergents (ou servants).

Le théâtre des combats se situe en Terre Sainte et plus accessoirement en Espagne (notamment entre 1146 et 1149 en ce qui concerne la péninsule ibérique). Servants et Chevaliers du Temple (et des autres Ordres Religieux Militaires) sont établis dans des forteresses construites sur les frontières du Royaume latin. Les Templiers desservent de nombreuses forteresses en Syrie comme Château-Pèlerin (Athlit), Safed, Tortose, Belvoir en Galilée, Beaufort et Arcas, Areymeh, Safita, Bagras et Gastein (sur l'Oronte), la Roche Guillaume, la Roche Russole, Darbeysack, Gazah, le port de Bonelle en Arménie, etc...

Chevaliers et Sergents (ou servants) forment l'ossature de l'appareil militaire du Temple. Le Temple honore plus le Chevalier, parce que ce dernier est formé à l'art militaire et au combat à cheval. Dans la société féodale, le Chevalier est également un homme riche dont les biens sont appréciés par l'Ordre. La différence de statut entre le Chevalier et le Sergent est symbolisée par une différence dans le costume, l'armement et la dotation en chevaux. Attention cependant ! Le Sergent n'est pas placé sous les ordres du Chevalier. En fait, en temps de guerre, les Sergents qui –comme les Chevaliers– se battent à cheval, sont placés sous les ordres du Turcoplier (évoqué ci dessus). Les Sergents se battent en deuxième ligne, car ils sont

légèrement armés et finalement assez peu entraînés. Ce sont les Chevaliers, initiés à l'art de la guerre, qui se battent en première ligne et reçoivent le premier choc de la bataille (non sans avoir au préalable fait préparer leur charge de cavalerie par les « piétons » qui essuient les premières salves de flèches des musulmans). Lourdemment armés, entraînés au combat de choc, les Chevaliers justifient à ce moment là de leurs privilèges au sein de l'Ordre. Car en fait, il faut bien admettre que même dans un Ordre qui a fait vœu de pauvreté, la distinction entre Chevaliers et Sergents, s'opèrent dès le départ sur des critères de fortune et de naissance. Cette séparation entre Chevaliers et Sergents se matérialise par des différences de traitement entre ces deux catégories de Templiers (un chevalier dispose de trois montures, un sergent d'une seule). A l'intérieur même de la sphère des Hauts dignitaires, on retrouve des différences de traitement, notamment dans le nombre (et la qualité) de chevaux attribués au Maître, au Sénéchal, au Commandeur de la Cité, etc... Toutefois, ces différences de traitement se justifient sur les champs de bataille, car là, rappelons encore une fois que ce sont les Chevaliers qui montent en première ligne. C'est probablement cet héroïsme exigé du Chevalier par l'Ordre, qui explique que lorsqu'un postulant-Chevalier veut entrer dans l'Ordre, celui qui le reçoit lui adresse ces paroles lourdes de sens : « *Recherchez – vous la compagnie de l'Ordre du Temple et voulez-vous participer à ses œuvres spirituelles et temporelles ?* ». Si la réponse (attendue) est « Oui », l'accueillant ajoute alors : « *Vous cherchez ce qui est grand et vous ne connaissez pas les durs préceptes qui sont observés dans l'Ordre. Vous nous voyez avec de beaux habits, avec de belles montures, en grand équipage, mais vous ne pouvez connaître la vie austère de l'Ordre ; car si vous voulez être de ce côté- ci de la mer, vous serez au delà et réciproquement ; si vous souhaitez dormir, il faudra vous lever et aller affamé alors que vous auriez souhaité manger...* » (Alain Démurger, « Vie et Mort de l'Ordre du Temple », p 99).

Au combat, les charges du Temple sont certes spectaculaires, mais elles n'engagent souvent que très peu de combattants. Ainsi, lors de la bataille (gagnée par les Templiers) de Montgisard en 1177, le Roi de Jérusalem Baudouin IV fond sur les musulmans de Saladin avec moins d'une centaine de Chevaliers et autant de combattants « ordinaires ». Alain Démurger décrit ainsi une charge de Chevaliers : « *Les Chevaliers sont groupés en lances, bannières, batailles ; ils chargent par vagues, trois en général, la*

première devant défoncer les rangs adverses, la deuxième achevant le travail, et la troisième constituant la réserve. Les Chevaliers du Temple sont regroupés en escadrons que dirigent les Commandeurs des Chevaliers, tous sous les ordres du Maréchal du Temple » (« Vie et Mort de l'Ordre du Temple », p 145).

Lors de la bataille (perdue par le Temple) dite de la « Fontaine de Cresson » (1187), moins de 140 Chevaliers attaquent les troupes de Saladin. En revanche, lors de la défaite des Latins à la bataille de Kafr Hattîn (1187), ce seront plusieurs milliers de piétons qui seront engagés dans la bataille aux côtés des Latins, mais seulement entre 200 et 300 Chevaliers et Sergents de l'Ordre (si l'on en croit les chroniqueurs de l'époque qui parlent de 15 000 prisonniers latins faits par Saladin et Marion Melville qui avance le chiffre de 230 Templiers exécutés par les musulmans). C'est d'ailleurs à propos de cette bataille que des historiens prétendent que le Maître du Temple Gérard de Ridefort se serait secrètement converti à l'Islam en présence de Saladin, pour sauver sa vie. En Octobre de la même année, c'est Jérusalem qui tombe aux mains de Saladin.

A partir de 1273, le réduit chrétien contrôlé par les Ordres religieux militaires (Temple et Hôpital) se limite à un petit territoire s'étendant de Saint-Jean d'Acre à Tripoli et de Baruth à Tortose. Les Ordres contrôlent encore quelques châteaux en bord de mer comme Athlit et Sayète. Mais ils reculent sous les coups de boutoirs du Sultan Baybars. Son successeur, le Sultan Quelaoun occupe Tripoli en 1287, puis le Sultan Melec El Esseraf s'empare de Saint-Jean d'Acre (quartier général de l'Ordre) le 18 Mai 1291. Le Maître du Temple, Guillaume de Beaujeu, meurt pendant les combats. Son successeur immédiat, Thibaud Gaudin, se replie à Chypre. La dernière présence templière (et chrétienne) à signaler en Terre Sainte est la garnison stationnée dans l'îlot de Ruad, qui devra abandonner les lieux en 1303.

B) L'Organisation territoriale.

Nous venons de voir que l'Ordre du Temple était une institution fortement hiérarchisée au sein de laquelle tous avaient un rôle déterminé. L'organisation territoriale de l'Ordre répondait aussi à

l'impératif d'efficacité recherché par cette véritable « internationale chrétienne ». La Maison Chèvetaine à Jérusalem, les « Provinces templières » et les Commanderies d'Occident constituent l'ossature territoriale de l'Ordre du Temple. C'est cette organisation particulièrement rationnelle qui mérite une étude approfondie.

1) Le maillage international.

a) La Maison Chèvetaine.

Le siège international de l'Ordre est à Jérusalem (jusqu'en 1187), puis à Acre jusqu'en 1291, enfin à Chypre après la perte de la Terre Sainte. Entre les murs de Jérusalem et la Porte Dorée, se trouve le Temple. La maison chèvetaine du Temple est une ville forteresse à l'intérieur de la cité sainte. A proximité de ce Palais réputé avoir été bâti par Salomon, s'étendent d'immenses écuries qui rappellent la vocation militaire de l'Ordre, pouvant accueillir jusqu'à 4000 chevaux et chameaux. D'autres bâtiments attenants servent d'églises, d'auberges, de salles de réunion, etc... Dans la plupart des cas, les églises du Temple sont dédiées à la Sainte Vierge, car « *Notre Dame était le commencement de notre Ordre et en Elle et Son Honneur, seront la fin de nos vies et la fin de Notre Ordre quand Dieu voudra qu'ils cessent* ».

La Maison Chèvetaine se compose d'un immense réfectoire décoré d'armes. Ce réfectoire reçoit beaucoup de visiteurs (les Prud'hommes amis de la Maison), les grands dignitaires de l'Ordre, ou tout simplement les amis des Chevaliers et des Frères Sergents. Parfois (rarement) de hauts responsables musulmans sont invités à la Maison Chèvetaine, comme Oussama Ibn'Moukidh, ambassadeur du Sultan. A proximité se trouve le dortoir des Frères. Les Chevaliers disposent de cellules individuelles, mais les Sergents dorment dans une salle commune. Ces dortoirs communiquent avec l'église (où les Frères descendent parfois la nuit pour prier) ; il existe aussi une infirmerie, un dépôt d'armes et d'armures (la Maréchaussée), une Draperie et une Parementerie pour stocker tissus et vêtements, mais aussi une cordonnerie. Les cuisines (et les entrepôts de stockage de nourriture) relèvent de la responsabilité du « Commandeur de la viande », qui dirige également les

porcheries, les poulaillers, les jardins, mais aussi les boulangeries et la bouteillerie du vin. Sous le rocher courent aussi d'immenses souterrains qui servent de silos à céréales et d'énormes citernes. En dehors de la ville se trouvent les parcs à chevaux et à chameaux, ainsi que les bouveries et bergeries.

Environ 300 Chevaliers assistés de Frères Sergents forment une sorte de commando mobile d'élite.

C'est enfin à la Maison chèvétaine que –sauf empêchement majeur– se tiennent les Chapitres Généraux.

L'immense machine administrative et militaire qu'est la Maison chèvétaine de Jérusalem, ne doit pas pour autant capter toute l'attention de l'Historien. L'Ordre du Temple est une internationale chrétienne qui possède des ramifications dans de nombreux pays.

b) Les « Provinces » Templières.

Hiérarchisé administrativement, l'Ordre est aussi organisé au niveau international, sous forme de provinces placées sous l'autorité de Commandeurs.

L'organisation territoriale du Temple a toujours évolué en fonction de la situation politique internationale ; donc il n'est pas possible d'affirmer que son maillage territorial a toujours été le même entre 1130 et 1307. Toutefois, quelques grands fondamentaux se dessinent.

Ainsi, la majorité des Historiens affirment que l'Ordre du Temple était organisé autour de 21 à 23 provinces :

France, Poitou, Auvergne, Provence, Bourgogne, Aragon, Castille, Valence, Portugal, Sicile, les Pouilles, Rome, la Toscane et la Lombardie, Angleterre, Allemagne, Hongrie, Tchéquie et Pologne, Jérusalem, Tripoli, Antioche, l'Arménie et Chypre.

Les Provinces ont un Maître à leur tête. Par exemple, dans les débuts de l'Ordre, Payen de Montdidier est nommé Maître de France, c'est à dire à l'époque d'un territoire qui couvrait aussi l'Angleterre. En 1143, Bernard de la Rovère porte le titre de Maître de Provence et d'une partie de l'Espagne. Alain Démurger attire l'attention du lecteur sur le fait que la Bourgogne et la Normandie, qui portèrent officiellement le nom de « Provinces », n'ont en réalité jamais été indépendantes de la Province de

France. La Province templière des Pouilles en Italie est née en 1170 de la Province d'abord unique d'Italo-Lombardie.

A nouveau, le chercheur est obligé de recouper diverses sources pour parvenir à estimer le nombre de Provinces du Temple...Notons que Marion Melville évoque le chiffre de 10 à 12 Provinces en Occident.

A la tête de chacune de ces Provinces, en fait les « circonscriptions » templières, se trouve un Maître, qui peut aussi être diversement qualifié : (« Commandeur », « Procureur », « Ministre », etc...) . Le Maître d'une Province est nommé par le Maître général de l'Ordre. Parfois même, comme dans le cas de la Province d'Aragon, le Maître de l'Ordre exerce son autorité directe sur une Province, depuis Jérusalem. Cela s'explique dans le cas de l'Aragon, qui comme la Terre Sainte était aussi une Province « combattante ».

Les Provinces sont à leur tour divisées en Préceptories, lesquelles préceptories (parfois également appelées un peu vite « Provinces ») sont dirigées par un Commandeur- ou un Procureur- de Préceptorie). La Province de France est composée de cinq préceptories (Normandie, Île de France, Picardie, Lorraine-Champagne, Bourgogne). Les Précepteurs sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maître de la Province.

Enfin, pour maintenir une cohérence administrative (et politique au sens large du terme) au sein de ce maillage territorial complexe doublé d'un organigramme fonctionnel très détaillé, le Maître de Jérusalem nomma dans le courant du XIIIe siècle, un « visiteur des parties au-deçà des mers », chargé d'inspecter au nom de la Maison Chèvétaine, les structures occidentales.

Les Provinces et les préceptories représentent donc l'organisation territoriale du Temple, mais à l'intérieur de ces circonscriptions, se trouvent les Commanderies, cellules de base de l'Ordre du Temple.

2) Les Commanderies d'Occident.

La « Commanderie » est une institution qui suscite un grand intérêt parmi les Historiens de l'époque actuelle. C'est en effet à ce niveau que se déroulait concrètement la vie du Temple.

a) Structure et finalité des Commanderies.

Le chroniqueur anglais du XIII^e siècle Mathieu Paris, avance le chiffre de 9000 commanderies du Temple réparties sur toute sa zone d'influence. Ce chiffre semble absolument démesuré. Laurent Dailliez, historien français du XX^e siècle et spécialiste du Temple, avance quant à lui le chiffre de 1170 Commanderies pour la seule Province de France (Laurent Dailliez, *Les Templiers et les règles de l'Ordre du Temple*, Paris, 1972). Alain Démurger dans « Vie et Mort de l'Ordre du Temple » rapporte le chiffre de 40 Commanderies recensées en Angleterre en 1307. Là aussi, donc, les chiffres divergent selon les auteurs.

La Commanderie est une unité territoriale qui comprend une grande maison (ou le plus souvent une ferme), des bâtiments secondaires, des granges, des terrains et des droits immatériels attachés.

La Commanderie est une cellule économique chargée de produire un surplus de richesses (en argent et en nature) destinées à approvisionner la Terre Sainte. Une Commanderie existe dès lors qu'au moins quatre Frères sont rassemblés dans une même « maison ». Chaque semaine, un chapitre local est tenu au niveau de la Commanderie au cours duquel les Frères font le point sur les activités agricoles, financières et évoquent divers aspects de la vie en communauté. On parle alors de « chapitre ordinaire ». C'est aussi à l'occasion de ce type de réunions que sont envoyées au Chapitre général les questions « judiciaires » susceptibles d'appel devant le Chapitre Général annuel.

Le concept de « responsio » définit à lui seul la finalité des Commanderies : A l'occasion du Chapitre annuel de Province, un état est présenté par chaque précepteur, qui reprend avec l'ensemble des droits de propriété, l'intégralité des revenus, des productions agricoles ou autres et des stocks disponibles susceptibles d'être expédiés en Terre Sainte pour approvisionner les combattants. Blés, chevaux, mules, moutons, armes, vins, huiles, étaient des produits particulièrement recherchés dans l'Orient latin. Le plateau du Larzac sera considéré de 1130 à 1291, comme le grenier à blé de l'Ordre du Temple. Toutes ces fournitures destinées aux Etats Latins et produites dans les

Commanderies d'Occident étaient appelées les « responsiones ». Le devoir contracté par les Commanderies d'assurer l'approvisionnement de l'Orient était appelé le « responsio ».

B) La vie quotidienne des Templiers en Commanderies.

La vie en Commanderie est rythmée par le travail quotidien dans les champs, la gestion du personnel, de l'administration, les achats et les ventes de biens ou de produits de première nécessité, parfois l'entraînement militaire et la prière. Le chapitre hebdomadaire se réunit généralement dans la grand'salle ou dans la chapelle, le Dimanche après la messe. Le Commandeur local ouvre le chapitre par un sermon, puis une fois le sermon achevé, les Templiers qui le jugent utile, viennent confesser publiquement leurs fautes : « *Beau Sire, je crie merci à Dieu et à Notre Dame et à vous et aux Frères de ce que j'ai failli en telle manière* ». Les coupables sont isolés quelques instants pendant lesquels le chapitre prend une décision, puis les isolés sont rappelés et entendent ce que le chapitre a décidé comme « réparations ». Les sanctions se déclinent en cinq catégories de peine, allant de l'expulsion de la Maison avec perte de l'habit conjuguée à l'obligation préalable de « labourer avec les esclaves » (mais là, l'affaire remonte souvent au Chapitre Général), jusqu'à la simple obligation de jeûner deux jours (ou de manger par terre). Pour résumer, le Templier fautif peut être renvoyé au Frère Chapelain, « mis en répit » (sursis qui permet d'attendre une comparution devant le Chapitre Général ou Provincial), ou tout simplement « mis en paix », c'est à dire acquitté.

La vie en Commanderie n'est donc pas aussi nimbée de mystère que ce qui en a parfois été dit. La vie du Templier en Commanderie est finalement surtout rythmée par le travail et la prière. Le Chapitre hebdomadaire constitue le temps fort de la vie dans la Commanderie.

II) Les missions politiques et institutionnelles du Temple.

L'Ordre du Temple, comme nous venons de le voir, a une mission essentiellement religieuse et militaire. C'est le bras armé de l'Occident en Terre Sainte. Sans lui, les Etats Latins n'existeraient pas. Cependant, l'essentiel des effectifs et des richesses de l'Ordre se trouvent dans les pays de l'Europe occidentale. Cette grande puissance acquise par l'Ordre, va très vite faire de lui une institution politique incontournable dans le paysage européen des XIIe et XIII siècle. Peu après sa création, l'Ordre du Temple va se placer au service des Etats et remplir des missions diplomatiques et politiques incontournables. C'est toutefois dans les domaines de la finance et du commerce international que l'Ordre exercera une influence décisive jusqu'à sa dislocation par la royauté française en 1307.

A) L'Ordre du Temple, une institution internationale au service des Etats.

L'Ordre du Temple est une organisation religieuse investie d'une mission mystique de première importance. Mais le Temple vit aussi dans le siècle et à l'intérieur des Etats qui composent l'Europe de l'époque. C'est donc aussi une institution internationale au service des Etats.

1) Le Temple, un acteur économique et financier majeur dans la société médiévale.

L'Ordre du Temple a besoin d'argent pour faire fonctionner ses structures (la plupart du temps acquises sous forme de donations) et surtout pour entretenir la Terre Sainte (approvisionnements, frais générés par les troupes combattantes et la Maison chèvétaine, paiement de rançons, engagements de mercenaires turcopoles, etc...). Peu à peu, l'Ordre a développé des activités financières et bancaires en Europe sur une très grande échelle.

a) Les privilèges économiques et fiscaux du Temple.

Très tôt l'Eglise et les Etats ont mis en place des mécanismes d'allègements de charges fiscales et ecclésiastiques (allant souvent jusqu'à l'exemption pure et simple) en faveur de l'Ordre du Temple, afin de lui permettre de produire les richesses nécessaires à son fonctionnement et à la mise en oeuvre du « *responsio* » (notion ci dessus évoquée). Ces pertes de ressources financières aussi bien pour les Etats que pour l'Eglise étaient acceptées tant que l'Ordre transférait l'essentiel de ses richesses vers la Terre Sainte. Cette situation soulageait d'autant les obligations financières des autres acteurs de la Croisade.

L'Eglise, chaque fois que cela a été possible, a renoncé à ses dîmes en faveur du Temple. Elle a consenti à abandonner des quêtes dans les églises au Temple et a souvent fermé les yeux sur les sommes perçues par les Templiers lors de messes prononcées ou d'enterrements réalisés sur des terres frappées d'interdit. L'autonomie spirituelle accordée au Temple par Rome, confirmée par tous les successeurs d'Innocents II et d'Eugène III (les grands bienfaiteurs de l'Ordre) jusqu'à Clément V, poursuivait donc aussi un but tout à fait terrestre lorsque cette autonomie permettait aux Templiers de pourvoir matériellement à leurs besoins et à ceux de la Croisade, en « circuit fermé », c'est à dire sans rien demander à personne.

Les dons de terres ou de droits immatériels, par des seigneurs ou de simples particuliers, permettent aux Templiers de se subroger fiscalement dans les droits de leurs donateurs. C'est ainsi qu'en exerçant toutes les prérogatives attachées à la seigneurie foncière, le Temple percevait énormément de redevances (souvent en nature, même si les échanges sous la forme d'espèces monétaires seront de plus en plus préférés par les Templiers à partir de la fin du XIIe siècle).

L'Ordre du Temple tire de substantiels revenus des droits de péages, des tonlieux (ancêtres des Contributions Indirectes), des droits sur les marchés, des banalités sur les fours et les pressoirs à huile et à vin, des droits sur les franchissements d'écluses... Alain Démurger, dans sa « *Vie et Mort de l'Ordre du Temple* », donne un certain nombre d'exemples de ces droits fiscaux exercés par le Temple : A Biot, le Temple tire d'importantes ressources de l'usage des herbages sous la forme de versement en nature ; à Valence, les Templiers parviennent à se faire concéder

des droits sur les fours à pain, avec à la clef la remise pour leur Commanderie locale d'un pain sur vingt ; à Douzens, ils achètent des moulins ; à Provins, grâce aux libéralités du comte de Champagne, ils perçoivent tous les droits générés par la vente des draps, laines et fils sur les marchés (1164), puis le tonlieu des animaux de boucherie (1214), enfin celui des peaux (1243). Notons avec intérêt que la ville de Provins à cette époque abrite 125 fabriques de cuir (Alain Démurger, p 164). La liste de ces privilèges serait très longue, à la mesure de l'implication extrême de l'Ordre dans la vie économique de l'Europe d'alors.

Un autre exemple fort intéressant des privilèges fiscaux accordés au Temple par les autorités de l'époque, est celui de l'exemption des droits portuaires consentie aux Templiers par les seigneurs de la Provence et les armateurs du port de Marseille.

Les Templiers ne se contentaient pas que de faire circuler des espèces monétaires entre les Etats et entre ces mêmes Etats et la Terre Sainte ; ils transportaient également des pèlerins (jusqu'à 6000 par an), des marchandises (bois, fer, armures, céréales, vins, viandes et légumes séchés, etc...), des chevaux et des armes. L'Aragon, les Rois de Naples, exemptaient largement le Temple de droits lors de ces passages vers la Terre Sainte. Le 18 Février 1295, le Roi Charles II d'Anjou charge les Templiers de distribuer 200 tonnes de froment chaque année à des chevaliers exilés à Chypre après la chute de Saint Jean d'Acre le 28 Mai 1291. En contrepartie de cette aide d'urgence, le Roi d'Anjou accorde aux Templiers le droit d'exporter en franchise de droits de douane chaque année 800 tonnes de blé, d'orge et de légumes vers la Méditerranée orientale.

Lorsqu'ils revenaient de Terre Sainte, les Templiers étaient généralement exemptés d'acquitter des droits sur les marchandises qu'ils ramenaient en Europe. C'était avant l'heure, une application du régime douanier « des retours » tel qu'il est mis en place partout dans l'actuelle Union Européenne ! Ils ne payaient également aucune taxe portuaire.

Les provinces qui composaient les territoires de la France actuelle, mais aussi les autorités royales soucieuses de s'assurer des rentrées fiscales pour faire face au développement de l'appareil administratif, étaient parfois moins généreuses. Un conflit éclata entre le Temple, les autorités provençales et les autorités portuaires de Marseille et de Toulon dans le premier quart du treizième siècle :

A Toulon et à Marseille, le Temple est chez lui. A Toulon, il a bâti deux maisons le long de la mer dans le quartier du « Carrièro del Templo » ; les Templiers ont percé la muraille de la ville pour se ménager un accès direct à la mer qui leur permet de charger leurs vaisseaux en toute quiétude... Les navires templiers qui acheminent des personnes ou des marchandises vers la Terre Sainte –ou plus tard vers Chypre-, jouissent de franchises de droits de douane et de taxes portuaires accordées par le comte de Provence.

Toutefois, ces privilèges exorbitants du droit commun (accordés aussi à l'Ordre de l'Hôpital de Saint Jean) ont suscité de mauvaises querelles avec les armateurs locaux (également receveurs des droits portuaires) qui reprochent aux Ordres Religieux Militaires (O.R.M) leurs interprétations extensives de leurs privilèges et « droits acquis ». Les armateurs souhaiteraient interdire aux O.R.M la possibilité de charger sur leurs bateaux des marchandises originaires d'autres provenances que des terres du Temple. Les armateurs veulent même un moment restreindre le Temple à la simple activité de transport de pèlerins...

En 1216, la ville de Marseille reconnaît aux O.R.M le droit de construire et d'affréter en exemption de droits et taxes des navires à Marseille, mais uniquement à destination de la Terre Sainte et de l'Espagne. Cette proposition se heurte au refus des O.R.M (et plus spécifiquement du Temple) qui revendique une « liberté totale de navigation » en exemption intégrale de droits portuaires et douaniers ! Face au raidissement des autorités portuaires de Marseille, les Templiers quittent le port phocéén et délocalisent (il n'y a pas d'autres mots) leurs activités portuaires à Montpellier, qui représente alors le principal concurrent de Marseille.

Un accord est finalement conclu en 1234 entre l'Ordre du Temple, celui de Saint Jean et le port de Marseille : Deux fois par an, en Avril et Août, un navire de chaque O.R.M pourra quitter le port de Marseille sans acquitter de taxes portuaires (ni de douanes, bien entendu). Cet accord impose au Temple de ne pas transporter en exemption de droits et taxes, plus de 1500 pèlerins par voyage. Par ailleurs, les navires templiers qui reviennent d'Espagne, ne pourront faire relâche entre Collioure et Monaco, qu'à Marseille (toujours cet objectif de protéger les droits et taxes dus aux autorités portuaires de Marseille). Enfin, toujours selon les termes de cet accord, les Templiers du royaume d'Aragon, qui ne possédaient pas de navires, devaient

obligatoirement faire transiter par le port de Marseille leurs marchandises en partance pour l'Orient. Généralement, les Templiers aragonais utilisaient le passage exempté du mois d'Août quand il restait de la place sur « le » navire ; (parions que quelques navires ont du échapper à la surveillance des autorités portuaires de Marseille...).

Ainsi, dans cet accord de 1234, l'Ordre du Temple apparaît comme un habile négociateur, qui tente par tous les moyens à sa disposition d'obtenir l'exemption du paiement des droits et taxes douaniers et portuaires, puis qui n'hésite pas à brandir (et à traduire dans les actes) la menace de la délocalisation de ses activités portuaires vers le port de Montpellier, apparemment plus compréhensif, fiscalement parlant.

Somme toute, l'Ordre du Temple géra ce conflit comme une autre structure de la même importance le ferait de nos jours, c'est à dire par la recherche de l'optimisation de sa rentabilité financière, le souci de l'obtention des meilleurs avantages en terme d'espèce tarifaire, de règles d'origine et d'exemption de droits et taxes.

b) Les activités financières des Templiers.

De par sa puissance et son rayonnement international, le Temple se livre à des activités financières de grande ampleur.

Dans le Moyen Âge des XI^e, XII^e et XIII^e siècles, rien n'apparaît plus sûr qu'une Commanderie templière. Les murs épais, les fossés, parfois les chemins de ronde, mais aussi la probité des hommes qui peuplent ces Commanderies, rassurent. C'est la raison pour laquelle des particuliers placent dans ces lieux des bijoux, de l'or, des valeurs, des objets auxquels ils tiennent. Ces placements peuvent servir de gages à d'autres opérations dans lesquelles l'Ordre du Temple est souvent impliqué. Ces dépôts sont parfois affectés à un usage précis, mais reporté dans le temps. En résumé, les Commanderies du Temple devenues le « coffre fort de l'Occident » (pour reprendre une expression commune à tous les Historiens du Temple) orientent le Temple vers une spécialité bancaire évidente. Les sommes confiées au Temple sont placées dans des « huches » dont seul le Trésorier de la Maison ou de l'Ordre à Paris, a la clef. Il n'ouvre cette huche, qu'avec l'accord du déposant.

A Paris, la Maison du Temple joue le rôle d'une véritable Banque Centrale. Tous les jours, un Frère ouvre les guichets de la Banque, puis enregistre dans ses écritures (le livre de caisse) les opérations au débit et au crédit de la Banque. Les sommes d'argent sont versées en monnaie réelle. Le Trésorier dispose d'autant de « livres en monnaie de compte » qu'il existe de monnaies en circulation : Morabetins, besants, livres, monnaies byzantines, etc... En fin de journée, le Frère affecté au guichet fait sa caisse en convertissant toutes les devises en monnaie de compte « parisis ». Le Temple gère les dépôts de ses clients qui usent de ces dépôts comme d'un véritable compte-courant. Les déposants « tirent de l'argent », effectuent des paiements par simples lettres adressées au Trésorier de l'Ordre (local ou national). Enfin, trois fois par an, la « Banque du Temple » envoie un extrait de compte à ses clients dans lesquels sont retracés les débits et les crédits, les soldes créditeurs ou débiteurs et les frais de gestion de compte. Les Templiers ont –à juste titre– été considérés comme les inventeurs du chèque et de la lettre de change. Nous pourrions leur accorder la paternité de la généralisation du crédit sous toutes ses formes actuelles (à la consommation, à l'investissement).

Dans sa « Vie et Mort de l'Ordre du Temple », Alain Démurger rappelle l'existence au Temple de Paris en 1295 –1296 de 60 comptes détenus par le Roi et sa famille, des dignitaires de l'Ordre, des clercs, des marchands de Paris, des seigneurs, etc... Notons que parmi les déposants, le Roi n'est considéré que comme un particulier parmi les autres...

Les navires du Temple ont également été qualifiés de « banques flottantes ». En effet, les Templiers pratiquaient le portage des monnaies en faisant voyager sur leurs flottes entre l'Orient et l'Occident des sommes d'argent considérables

-de la gestion de comptes, le Temple passe à des activités de prêts. En effet le Temple fait « travailler » l'argent déposé dans ses coffres par les particuliers. Il prête de l'argent aussi bien à des petits paysans en difficultés qu'à la richissime abbaye de Cluny, ou à des marchands qui veulent s'assurer un fonds de roulement pour leurs opérations commerciales. Le Temple prête également de l'argent à des pèlerins désargentés qui s'offrent la grande aventure de leur vie, le passage en Terre Sainte.

Le Temple s'accommode très bien des impératifs théologiques qui condamnent les prêts à intérêts et l'usure. En fait l'Ordre du Temple a élaboré une sorte de théologie de la pratique bancaire en ne demandant jamais d'intérêts quand il prête, mais en percevant sur les opérations qu'il traite des « frais », des gages et des amendes.

*Le gage : Contre l'argent emprunté, le bénéficiaire du prêt remet ses biens en gage au Temple, lequel les conservera définitivement en cas de non-remboursement. Si l'emprunteur remplit ses obligations, le Temple se rémunérera en percevant des frais de gestion de comptes ou d'écritures de courriers...

*L'intérêt est dissimulé dans des frais facturés au client lors d'une opération de change d'une monnaie à une autre. Ces frais s'élèvent à 10 % du montant de l'opération.

*L'amende : En cas de défaillance de l'emprunteur, le Temple inflige à son débiteur une forte amende, prévue contractuellement et appelée « interesse ». Le montant de cette amende peut s'élever jusqu'au double de la somme prêtée ! Généralement l'amende est fixée entre 60 et 80 % du montant total du prêt. C'est énorme. Souvent le Temple s'est retrouvé assigné devant les tribunaux par des emprunteurs qui contestaient le niveau des pénalités infligées. Généralement les cours suivaient les Templiers ; un travail sur ce type de contentieux serait le bienvenu de nos jours !

Dans les « retraits » du Temple, il est écrit que le Maître peut prêter jusqu'à 1000 besants de sa propre initiative (c'est à dire en se passant de l'accord du Chapitre).

Considérés comme des spécialistes de la finance, les Templiers sont consultés sur la validité ou le bien fondé de certaines opérations financières. Ils sont également souvent sollicités pour être les témoins d'une transaction. Le Temple mène des activités similaires en Orient. Il consentira, par exemple, un prêt au Roi Louis VII lors de la seconde Croisade.

c) Eustache Chien, banquier de l'Ordre.

Eustache Chien a été Maître du Temple de Paris entre 1165 et 1175. Ami et confident du Roi Louis VII, Chien est à l'origine du

formidable développement des activités bancaires de l'Ordre dès la fin du XII^e siècle. Dans ce nom étrange d 'Eustache Chien (Heustanus Canis), l'Historienne Marion Melville reconnaît le nom de la famille de financiers lombards « Cane ». A cette époque, le financier Chien figure avec un autre Templier, Geoffroy Fouchier, au nombre des conseillers les plus intimes de Louis VII.

Fins financiers, banquiers hors pairs, acteurs majeurs du Commerce International, autorités morales dans le monde des Affaires, les Templiers jouèrent dans la société médiévale, un rôle de premier plan dans ces différents domaines.

2) L'Ordre du Temple, trait d'union entre l'Occident et l'Orient latin.

a) Garder sûrs, libres et passants les chemins qui mènent à Jérusalem : Une mission religieuse et militaire.

La société médiévale est une société dans laquelle le symbole est omniprésent. Des œuvres majeures comme la Divine Comédie de Dante Alighiéri ou les écrits des grands théologiens de cette époque tels Saint Bernard de Clairvaux ou Saint Thomas d'Aquin témoignent de l'utilisation du symbole comme outil de la réflexion et de l'action.

En tant que structure militaire, l'Ordre du Temple reçut comme mission essentielle de maintenir sûrs, libres et passants les chemins qui conduisent à la Cité Sainte de Jérusalem. Dans l'esprit des Templiers (et bien entendu des concepteurs de la Règle), cette mission n'avait pas pour théâtre unique les déserts de la Palestine et de la Syrie. L'objectif assigné de « Garder sûrs, libres et passants les chemins de la Cité Sainte » appelait aussi les Templiers à créer en eux mêmes par l'ascèse et le renoncement à toute volonté propre, les conditions spirituelles propices au développement d'une Chevalerie Intérieure. C'est bien en cela que l'Ordre du Temple (et dans une moindre mesure celui de Saint Jean) représenta une véritable révolution dans la société médiévale. Nous y reviendrons plus loin.

* Garder « sûrs » les chemins : Théologiquement, cela signifie que le Templier doit se placer sous la protection de Saint Michel pour contrer les forces retardatrices qui l'empêchent de progresser vers la compréhension de l'Intelligence Divine. Mais Saint Michel ne tue pas le Dragon : Il ne fait que le maîtriser. Le Templier spiritualise son corps, doit dominer ses passions, vivre comme un « réalisé », tout en étant un combattant qui mène une vie militaire au sein d'une collectivité humaine. L'exigence spirituelle est très haute dans l'Ordre du Temple.

* Garder « libres » les chemins : Le Temple n'est sous la coupe de personne. Il est au service de la chrétienté et du Souverain Pontife. Sa liberté consiste à servir Dieu et les pèlerins qu'il prend sous sa protection et conduit vers la Cité Sainte, allégoriquement, comme géographiquement. Ce concept de liberté trouve pleinement à s'exprimer dans l'autonomie extrême dont jouit l'Ordre vis à vis du clergé et des pouvoirs terrestres.

* Garder « passants » les chemins : L'allusion à la parabole du Christ relative aux « ronces » (les mauvaises actions, les mauvaises pensées, la volonté propre) qui étouffent les « bonnes graines semées » (la bonne Parole, les enseignements qui élèvent l'âme), est évidente. En chassant des routes de Palestine les brigands et les ennemis qui s'opposent à la bonne marche des pèlerins vers Jérusalem (mais aussi vers d'autres lieux de pèlerinage moins célèbres...), les Templiers remplissent leurs missions temporelles et spirituelles. Visiblement, ils rendent les routes de Jérusalem (Yéroushalaim, 'la paix du Seigneur') « passantes » en faisant respecter la liberté de circulation, mais allégoriquement ils s'emploient aussi par l'ascèse à libérer une voie spirituelle vers la Jérusalem céleste.

L'Ordre du Temple est une institution dynamique par essence, car le Chevalier est à la fois concrètement dans le mouvement et spirituellement dans la révélation permanente. Il assure le lien entre l'Occident (le corps de l'Ordre) et l'Orient (l'Esprit de l'Ordre). Enfin, politiquement, l'Ordre du Temple assure l'interface entre les Princes du monde chrétien et Rome.

b) Les dérives de la Cité terrestre : Quand le Temple s'implique dans les intrigues de la Terre Sainte.

Nous avons précédemment montré comment l'Ordre du Temple peut être considéré comme une Institution à part entière dans la société médiévale des XIIe et XIIIe Siècle. Bien ancré dans les réalités politiques et économiques de son temps, l'Ordre va parfois s'engager dans des voies dangereuses pour lui ; son implication parfois excessive dans les intrigues des barons de Terre Sainte est un réalité tout à fait symptomatique de la difficulté éprouvée par cette structure inédite pour agir en même temps dans les domaines spirituels et temporels.

Le Temple était une Internationale chrétienne dirigée par un Maître assisté d'un Chapitre, ce qui ressemble fort à un Gouvernement Central tel que le connaissait tous les Etats. A ce titre, l'Ordre était amené à s'immiscer directement dans la vie intérieure des Etats, soit comme conseiller des Rois, soit comme banquier, soit comme armée de réserve à disposition des autorités pontificales. Alors qu'il était au départ censé n'être qu'un instrument placé au service de la chrétienté, l'Ordre s'imposa souvent comme acteur de la vie politique des Etats, mais pas toujours à son avantage. Cette situation est particulièrement nette en Terre Sainte. Ne parlait-on pas d'ailleurs dès cette époque, d'« Etat Templier » ou d'« Etat des Ordres Militaires » (car l'Ordre de Saint Jean s'immisçait également beaucoup dans les affaires intérieures des Etats Latins et le plus souvent pour contrer l'influence du Temple) ? Citons quelques exemples emblématiques de cette implication du Temple dans les affaires de la Terre Sainte :

- Lorsque Guy de Lusignan et Conrad de Montferrat deviennent rivaux après la prise de Jérusalem par Saladin, le Temple apporte son soutien à Lusignan et l'Hôpital, à Montferrat. Après l'arrivée en Terre Sainte du Roi de France Philippe Auguste et de Richard Cœur de Lion, les alliances se renversent et l'Ordre du Temple se range aux côtés de Conrad de Montferrat (avec le Roi de France) , alors que l'Ordre de l'Hôpital passe avec Lusignan et Richard Cœur de Lion. Lorsqu'en 1192, Conrad devient Roi de Jérusalem (titre alors plus honorifique qu'autre chose), la rivalité entre les deux Ordres se calme, mais l'assassinat de Montferrat l'année suivante entraîne à nouveau les Ordres dans des querelles dynastiques. Le Temple et les Hospitaliers, cette fois unis, soutiennent la candidature à la succession de la veuve du Roi assassiné (Isabelle), non sans avoir préalablement arrangé son mariage avec Henri de Champagne. A la mort de ce dernier seulement cinq années plus tard, les Ordres unis s'opposent

fermement à l'accession au Trône de Raoul de Tibériade. Ils arrangent à nouveau un remariage d'Isabelle avec, cette fois, Amaury de Lusignan, le frère de Guy de Lusignan. Voilà donc à nouveau en selle les Lusignan pour accéder au Trône de Terre Sainte. On voit donc que les Ordres s'unissaient lorsqu'il fallait désigner un Roi, mais que les querelles de personnes faisaient rage.

-Les Templiers intervenaient aussi dans les affaires intérieures des principautés de Syrie-Palestine, notamment en ce qui concernait leur politique étrangère. Le Temple intervient comme un véritable acteur politique dans le jeu des alliances ou des hostilités entre le Prince d'Antioche, celui de Cilicie, le Roi de Jérusalem et Bohémond de Tripoli. Les Templiers soutiennent Bohémond et les Hospitaliers se rangent en faveur de Léon de Cilicie, alors même que le Pape fait connaître sa préférence pour Léon... Ces positionnements politiques divers et variés aboutissent parfois à des conflits armés entre les Ordres Militaires eux-mêmes (à la grande joie des musulmans qui à leur tour choisissent de soutenir tel ou tel, selon leurs intérêts propres !) Ainsi, en 1211, le Maître du Temple, Guillaume de Chartres, est grièvement blessé lors d'une échauffourée avec des éléments armés chrétiens de la Cilicie.

-Enfin, à partir de 1225, la Couronne de Jérusalem est sur la tête des Hohenstouffen, Rois de Sicile. Toutefois, cet honneur étant alors virtuel, les Hohenstauffen résident en Sicile et désignent un représentant en Terre Sainte. La réalité du pouvoir est exercé par un Conseil qui ne dit pas son nom, où siègent informellement le Maître du Temple et de l'Hôpital. La situation en Terre Sainte devient tellement instable à partir de 1220, qu'un Empereur, Frédéric II von Hohenstouffen, se permettra de partir en Croisade alors qu'il est excommunié et revendiquera haut et fort une alliance avec « son ami » le sultan d'Egypte Al Kamil. Il est vrai que les deux monarques parviendront à un accord par lequel les musulmans accordent aux chrétiens, Jérusalem et Béthléem, ainsi qu'un couloir d'accès aux lieux Saints depuis Acre, le 18 Février 1229. Toutefois les Ordres Religieux Militaires n'assisteront pas au sacre de l'Empereur excommunié à Jérusalem et les Templiers pourront même se considérer en guerre contre le Hohenstouffen qui tentera de s'emparer de leurs forteresses par la force armée. Ces quelques exemples suffisent à montrer le jeu politique subtil que jouèrent les ORM et plus spécifiquement le Temple en Terre

Sainte , depuis la prise de Jérusalem en 1099, jusqu'à la défaite finale de 1302 sur l'îlot de Ruad.

B) L'Ordre du Temple, une institution en rivalité avec les Etats.

Il est aisément concevable qu'une institution internationalisée ne rendant des comptes qu'à Rome, ayant acquis l'autonomie financière et disposant d'une force armée, ne pouvait qu'inquiéter les Etats en voie de formation, voire de consolidation à cette époque. Le conflit entre cette institution supranationale et l'Etat éclata en France en Septembre 1307, mais il couvait sous la braise depuis plus longtemps. Le duel à mort engagé entre Philippe le Bel (1268-1314) et l'Ordre du Temple se termina à l'avantage du Roi de France, qui obtint des autorités pontificales à la fois la dissolution de l'Ordre au Concile de Vienne le 22 Mars 1312 et la mort du Grand Maître le 18 Mars 1314.

1) Philippe le Bel face au Temple.

a) Une lutte à mort entre le centralisme royal et une Internationale chrétienne.

La chute de Jérusalem en 1187, puis d'Acre en 1291 qui consacrait la perte de toute la Terre Sainte, laissaient le Temple « sans emploi » aux yeux de ses concepteurs. Sans territoires à approvisionner et sans projet sérieux de reconquête, la présence du réseau Templier dans les Etats d'Europe devenait inutile, voire dangereuse pour l'intégrité politique des Etats qui abritaient les grandes Commanderies du Temple. Le retour des Templiers dans leurs pays d'origine constituait une gêne pour des Etats qui se structuraient. Pire, la présence du Temple était un remord vivant pour des souverains qui ne pouvait plus ignorer que l'idée même de Croisade était devenue inconcevable. C'est en France que le conflit allait éclater avec une violence particulière.

Depuis Louis VII (qui régna de 1137 à 1180), le Domaine Royal ne cessait de s'étendre, ainsi que les prérogatives du pouvoir central . Les vassaux du Roi deviennent de plus en plus des

fonctionnaires royaux, les Baillis apparaissent, une ébauche de Conseil Royal voit le jour.

Le règne de Philippe-Auguste (1180-1223) accentue la montée en puissance de l'autorité centrale. Fin 1204, Philippe Auguste est maître de toute la Normandie. Le 27 Juillet 1214, à Bouvines, il écrase avec l'aide de milices bourgeoises, une coalition composée de l'Empereur de Germanie, Othon IV, du Comte de Flandre, du Duc de Brabant et de différents seigneurs germaniques. Peu à peu les grands officiers et les grands vassaux s'effacent devant le pouvoir royal et ses conseillers. L'Administration Centrale voit son rôle renforcé grâce à l'action de plus en plus importante des Prévôts et baillis. Dans le même temps, le Temple est au sommet de sa puissance financière. Soixante-dix pour cent des impositions collectées en France sont déposées au Trésor Royal dans les locaux du Temple de Paris, entre les mains des Templiers Guerin ou Haimard. Fait significatif de la puissance du Roi de France sous Louis IX, une ordonnance de 1229, dite de « Villeneuve sur Yonne », modifie les règles de succession dans les fiefs : Les cadets ne feront plus hommage à leur frère aîné, mais directement au seigneur de ce dernier. Lorsque ce seigneur est le Roi, ce dernier gagne alors de nombreux vassaux directs. Louis IX (Saint-Louis), qui régna de 1226 à 1270, va poursuivre la politique de ses prédécesseurs. L'autorité des baillis est définitivement assise ; à partir de 1228, il s'agit véritablement d'un fonctionnaire qui perçoit régulièrement des gages. La Cour aux Comptes devient une institution permanente, les maîtres de Comptes contrôlent la gestion des baillis, le clergé perd ses avantages fiscaux. Le Domaine Royal est cartographié ; il comprend 14 baillages et deux sénéchaussées divisées en vigueries. Les possessions d'Alphonse de Poitiers (qui comportaient 10 sénéchaussées) sont rattachées au Domaine Royal en 1271. Philippe III le Hardi (1270-1285) incorporera le Midi de la France, le Comté de Champagne et la Navarre à la France. Les Baillis croissent en prestige : Ils convoquent les vassaux de l'Ost, rendent la justice entourés de « prud'hommes », président les assises des Chevaliers dans le cadre du Fief, exercent de multiples prérogatives dans le domaine des juridictions gracieuses et exercent d'importantes fonctions financières avec l'aide de « receveurs » et de « prévôts fermiers ». Philippe III le Hardi exige des officiers publics : « un exercice indivis et complet de l'autorité publique ».

Le règne de Philippe IV le Bel (1285-1314) va parachever l'oeuvre commencée par Louis VI le Gros et Louis VII. Les Historiens caractérisent ce règne comme un tournant majeur dans l'Histoire politique de la France. Bien installée, la Monarchie peut alors commencer à déléguer ses prérogatives de puissance publique à des auxiliaires compétents. Philippe le Bel sait s'entourer de techniciens (souvent des juristes) de petite condition (Pierre Flotte, Dubois, Guillaume de Nogaret, Guillaume de Plaisians, Enguerrand de Marigny, Pierre de Latilly), mais aussi de financiers chevronnés (les banquiers florentins Biche et Mouche, Benoist Cocatrix, Gandoufle d'Arcelles –le plus riche contribuable de la capitale-, Bétin Cassinel –placé à la tête des ateliers monétaires). Environ une trentaine de personnages, sous l'autorité du Roi, gouvernaient donc la France. Beaucoup étaient des ennemis des Templiers, qu'ils jalouaient pour leurs richesses et leur puissance. Guillaume de Nogaret était un descendant de cathares, qui n'affectionnait pas particulièrement l'Eglise romaine...

Les services de l'Hôtel du Roi s'étoffent (jusqu'à 300 fonctionnaires appointés en 1310) et la Chambre des Comptes voit ses missions renforcées : A partir de 1300, deux fois l'an, les « gens de comptes » entendent les officiers locaux rendre compte de leur gestion.

Enfin, la gestion du Trésor Royal est retirée aux Templiers en 1295, puis transférée au Louvre. Cependant en 1303 le Trésor revient au Temple, puis passe à nouveau en 1307 sous le contrôle d'Enguerrand de Marigny qualifié de « Grand Maître des dépenses ». Cet aller-retour du Trésor entre le Temple et le Louvre entre 1295 et 1303 constitue déjà un indice des relations complexes qui existaient entre le Temple et la royauté de Philippe IV le Bel...Ce Roi engagera des dépenses abyssales dans des campagnes militaires (en Guyenne –1293/1297-, en Flandre - 1298/1299-) ou dans des présents diplomatiques, qui s'élèveront à la somme de 3 500 000 Livres Tournois. Deux solutions s'offrent alors au Roi pour remplir ses coffres : L'augmentation des taxes et des impôts dans des proportions considérables, mais également le « remuement de la monnaie ». Dans ce dernier cas, il s'agit de jouer sur des dévaluations comptables et de faire varier à la baisse le poids de métal précieux dans les pièces. On estime qu'entre 1285 et 1314, le Double Tournois de 1303 connut une dévaluation réelle de 250

%. Le déficit budgétaire commençait à s'imposer comme moyen de gouvernance.

La volonté manifestée par la royauté de Philippe le Bel d'instaurer un pouvoir hyper-centralisé, ne s'accommodait pas de l'existence d'une institution comme l'Ordre du Temple, qui échappait fortement au contrôle de l'autorité royale et représentait le cheval de Troie de la papauté dans le royaume de France.

-La frénésie de dépenses publiques durant ce règne allait en effet de pair avec une volonté forcenée d'imposer définitivement l'autorité du Roi et de son Administration à l'ensemble des sujets du royaume, dont bien sûr les Templiers.

Pour mieux contrôler les activités de l'Ordre du Temple et supprimer toute influence politique et théologique de leur Grand Maître Jacques de Molay, Philippe IV le Bel caressa un moment l'espoir d'abdiquer, de transmettre le pouvoir à son fils et de se faire élire Grand Maître d'un Ordre Souverain qui aurait fusionné le Temple et l'Hôpital. L'accomplissement de ce rêve aurait permis au Roi de se retirer des affaires publiques tout en asseyant définitivement l'autorité monarchique, mais aussi de satisfaire des désirs mystiques qu'il avait nourris sa vie durant. L'idée de s'emparer des richesses du Temple ne constituait finalement que la seconde motivation de cette manœuvre. Très vite pourtant il s'aperçut que son projet était irréalisable dans la mesure où il rencontrait l'opposition des Ordres militaires existants, du Pape, ainsi que des autres souverains étrangers. Il renonça donc à exercer ce type de royauté et engagea l'épreuve de force avec l'Ordre du Temple, en faisant arrêter par la justice royale tous ses membres le 13 Septembre 1307, puis en parvenant à obtenir la dissolution de l'Ordre par le Pape Clément V au concile de Vienne le 22 Mars 1312. Les accusations traditionnelles pour l'époque d'hérésie et d'immoralité, furent lancées contre l'Ordre du Temple ; l'Inquisition se chargea d'obtenir par la torture, des aveux extravagants de la part des Templiers de France ; des pressions exercées par Philippe le Bel sur les souverains étrangers permirent de porter les coups les plus sévères au Temple dans les autres Etats d'Europe. Dans des Etats comme le Portugal, l'Ecosse ou quelques principautés italiennes, les Templiers ne furent cependant pas (ou peu) inquiétés et purent

poursuivre des activités religieuses, sous des appellations et dans des structures nouvelles. Enfin, las de leurs tribulations, beaucoup de Frères de l'Ordre s'en retournèrent tout simplement à la vie du siècle.

b) La question de l'Autorité et du Pouvoir.

L'Histoire de l'Ordre du Temple, de sa naissance, de sa vie et de sa chute, est l'histoire des rapports toujours très difficiles entre les concepts d'Autorité et de Pouvoir.

L'« Autorité », c'est le Principe et le Droit princeps, inaliénable. L'Autorité jouit par elle-même d'une vertu morale qui commande à la pensée, à l'intelligence et à la volonté. Elle entoure le Prince terrestre d'une auréole céleste. L'« Autorité » est ce qui vient d'en Haut.

Le « Pouvoir », c'est l'exercice de cette même Autorité, s'appliquant sur une base plus ou moins fragile et usant de moyens plus ou moins conformes aux prescriptions de l'Autorité. Dans cette optique, le Pouvoir est dépourvu de tout prestige tant qu'il n'a pas reçu directement une sanction providentielle et donc Légitime. Le « Pouvoir » est ce qui s'exerce en « Bas ».

Mais dans une société théocratique ou tout du moins hautement spiritualisée comme l'était celle du Moyen Âge, ce qui est en Haut est comme ce qui est en Bas...et vice-versa.

Entre le XIIème et le XIVème siècle, l'Eglise Catholique, les Rois et l'Ordre du Temple ont tenté de mettre en œuvre le difficile compromis entre l'exercice temporel du Pouvoir et le respect dû à l'Autorité de nature spirituelle.

Pour survivre dans la Cité Terrestre du Moyen Âge, l'Eglise, les Rois et le Temple doivent temporiser entre les impératifs de l'Autorité et les nécessités du Pouvoir.

Il est évident que dans leur échelle des valeurs, les Templiers accordaient la primauté à l'Autorité, c'est à dire au pouvoir spirituel et que la mission principale de l'Ordre conçue par Saint Bernard de Clairvaux était de rétablir l'harmonie entre l'Autorité et le Pouvoir. Les Templiers incarnaient cette vision d'une Unité de l'Autorité et du Pouvoir notamment en prouvant qu'il était possible d'être en même temps prêtre et soldat, c'est à dire de

renoncer à la vie mondaine du siècle et de respecter les lois de la Révélation Permanente, tout en participant au maintien de l'ordre du Monde tel qu'il est dans « l'ici et le maintenant ».

Pour assurer une parfaite harmonie entre l'Autorité et le Pouvoir à l'époque de Philippe le Bel, il aurait fallu bouleverser le paysage politique européen. Est-ce de ce bouleversement qu'eut peur le Roi de France au point d'en arriver à décider la destruction du Temple ? Un scénario certes non « prouvé » historiquement peut tout de même être avancé. Nous précisons bien qu'il ne s'agit que d'une supposition. Il se pourrait que Philippe le Bel ait eu connaissance d'un projet conçu par le Grand Maître de l'Ordre, Jacques de Molay, la papauté et un personnage politique de premier plan, pour instaurer un nouvel ordre assis sur la restauration d'une harmonie parfaite entre l'Autorité et le Pouvoir. Dans cette optique, Jacques de Molay, considéré comme le véritable successeur de Pierre, aurait été élu Pape, tandis que sur le plan temporel, Henri VII de Luxembourg devait être proclamé monarque universel. Ce personnage, qui fut couronné Empereur du Saint Empire Romain Germanique en 1309 à Aix la Chapelle, (mais qui faisait connaître depuis longtemps ses prétentions au Pouvoir), devait inaugurer le règne d'une monarchie universelle dans les domaines spirituels et temporels.

Dans sa Divine Comédie, Dante Alighiéri (Mai 1265- 14 Septembre 1321) appelle de ses vœux le règne d'Henri VII de Luxembourg en des termes volontairement codés. Il écrit notamment dans son 33^{ème} chant du Purgatoire, le passage suivant qui lui est dicté par sa bien aimée Béatrice : « Je vois, si clairement que je puis le prédire, des astres qui déjà, libres de tout obstacle, et de tout frein, sont près à nous donner un temps durant lequel un Cinq Cent Dix et Cinq, mandé par Dieu, occira la rapace et le géant qui fornique avec elle... » (Dante, "la Divine Comédie", Bordas, Classique Garnier, éditions de H. Longnon, 1993, chant 33 du Purgatoire, p 340). Nous retiendrons l'exégèse d'Hervé Longnon, qui interprète de la manière suivante ce mystérieux chiffre 515 : Dante, qui prend bien soin de préciser que ce sauveur politique sera un "héritier de l'Aigle", nous signifie par là qu'il s'agira d'un Empereur. Partant de cette hypothèse, il faut commencer à compter les 515 ans à partir du couronnement de Charlemagne (qui eut lieu en l'an 800). En faisant 800 + 515, on obtient 1315. En 1315, il n'y avait pas d'Empereur en titre ! Sachant que Dante écrit le Purgatoire en

1312, il faut voir dans ce chiffre de 1315, une date prophétique, allégorique, qui devait marquer pour Dante le retour de l'unité de l'Autorité et du Pouvoir. H Longnon écrit à propos de ce "sauveur" attendu par Dante (p 631 des notes de fin du volume précédemment cité) : « Il devait s'agir d'un héros, d'un Empereur en la personne de qui le poète, aux environs de 1312, avait mis toutes ses complaisances et tous ses espoirs...Or, en 1312, l'Empereur était Henri VII, comte de Luxembourg. Il avait été élu à Francfort en 1308, couronné à Aix le Chapelle en 1309 ; en 1310 il annonçait son intention de venir se faire sacrer à Rome et en 1311 il avait ceint la couronne de fer des Rois lombards à Milan. A cette nouvelle, nous le savons par sa correspondance, l'enthousiasme de Dante s'était déchaîné. Il eut une révélation : le sauveur destiné à exterminer la simonie (la corruption dans l'Eglise), à réformer l'Eglise, à la réduire à sa seule autorité spirituelle, à ressaisir, d'autre part, l'autorité temporelle, et à restaurer le monde enfin dans l'ordre temporel et spirituel, c'était l'Empereur, c'était Henri VII ».

Dans ces vers du Purgatoire, "la rapace" représente l'Eglise catholique romaine corrompue et "le géant qui fornique avec elle " désigne Philippe le Bel qui a détruit l'Ordre du Temple avec la complicité du Pape Clément V. Dante fait une autre allusion à la destruction de l'Ordre du Temple par Philippe le Bel, dans le vingtième chant du Purgatoire : « Et je vois si cruel le Pilate nouveau (Philippe le Bel) qu'il n'en a pas assez : sans nul droit, jusqu'au Temple il pousse les vaisseaux de sa cupidité ». (H. Longnon, la Divine Comédie –précédemment citée-, p 277).

L'aventure d'Henri VII de Luxembourg se termina fort mal, puisque ce dernier mourra à Sienne en 1313, probablement empoisonné.

2) L'Ordre du Temple, une institution en avance sur son temps ?

Il est légitime de se poser la question du pourquoi véritable de la chute de l'Ordre du Temple. Nous avons avancé quelques pistes de réflexions, parmi lesquelles les plus visibles sont l'inutilité d'un Ordre Religieux Militaire quand la Terre Sainte est perdue et le conflit qui devait inévitablement survenir entre une institution supranationale et un Etat national. Mais la fin tragique de l'Ordre médiéval amène aussi à se poser la question suivante :

L'Ordre du Temple était-il une institution trop en avance sur son temps ?

a) Le réformisme templier.

Récemment, en 2009, paraissait un très intéressant ouvrage de Madame Simonetta Cerrini, intitulé « La Révolution des Templiers » (Perrin Tempus, 2009, 364 pages). Spécialiste de la Règle du Temple et membre de la « Society for the study of the Crusades and the Latin East », l'auteur estime en effet que l'Ordre du Temple, a introduit entre 1120 et 1300 un processus véritablement révolutionnaire dans la société européenne.

Simonetta Cerrini distingue notamment quatre aspects de ce réformisme templier, qui fit presque vaciller la société médiévale :

* Les Templiers ont tenté d'étendre la fonction du clergé catholique à l'ensemble de la société pour aboutir à une société religieuse, mais non strictement cléricale.

* Chaque fois qu'ils le purent, les Templiers ont remplacé le latin par la langue d'Oïl dans leurs communications internes et externes.

* Le troisième aspect de cette « révolution » des Templiers réside dans le dépassement de la distinction entre *Ordo Canonicus* et *Ordo Monasticus*. Simonetta Cerrini voit dans la création de l'Ordre du Temple, l'émergence d'une structure nouvelle, *sui generis* entre le monachisme et le clergé vivant dans le siècle.

* Les Templiers ont bousculé le schéma de la société médiévale traditionnellement divisée en trois ordres, ceux qui travaillent, ceux qui prient, ceux qui se battent. Il ont tenté d'opérer une synthèse de ces trois fonctions .

L'auteur, dans cet ouvrage qui ouvre de nouvelles perspectives à la recherche templière, insiste également sur plusieurs aspects passionnants, comme par exemple, la similitude qui existe entre certains aspects fonctionnels de l'Ordre et l'organisation du Rîbat islamique.

Le Temple a constitué un ferment de nouveauté au sein de la société médiévale, elle même alors en pleine mutation. En allant vite, trop vite peut être, les Templiers se sont heurtés à des oppositions qui ont eu raison de leur Ordre. Mais après la

dissolution de l'Ordre en 1312, l'esprit templier était semé ; l'Ordre pouvait se targuer d'avoir beaucoup agi. Sans résister, sans utiliser les importants moyens (financiers, militaires, politiques) dont ils disposaient encore, conscients des missions accomplies, les Templiers donnèrent l'impression à partir de leur arrestation en Septembre 1307, qu'ils acceptaient leur disparition.

b) Jacques de Molay et l'honneur de l'Ordre.

Il est fréquent de rencontrer sous la plume d'Historiens du Temple, l'opinion selon laquelle Jacques de Molay était un personnage fade, hésitant, pas à la hauteur des enjeux qu'il dut affronter. La réalité a dû être beaucoup plus nuancée. Certes, Jacques de Molay n'a pas pris les mêmes dispositions que Foulques de Villaret, Maître de l'Ordre de l'Hôpital de Saint Jean de Jérusalem en même temps que lui, qui réussit la reconversion de son institution et parvint à la sauver d'une disparition annoncée en créant un véritable Etat Hospitalier dans l'île de Rhodes. Toutefois, la comparaison s'arrêtera là, car il n'est pas possible de mettre sur un pied d'égalité une structure comme l'Ordre de Saint Jean, fondamentalement cantonné dans des missions civiles et humanitaires et l'Ordre du Temple, beaucoup plus militarisé et particulièrement impliqué dans son rôle de conseiller et de financier des Rois de l'Europe. Beaucoup d'historiens reprochent également à Jacques de Molay d'avoir refusé la fusion des deux Ordres en un Ordre unique, en somme de ne pas s'être incliné devant les volontés de Philippe le Bel et de ses conseillers Nogaret et consorts, ennemis notoires du Temple.

En réalité, à y regarder de plus près, on s'aperçoit que le dernier Grand Maître du Temple a joué pleinement son rôle dans des circonstances très difficiles. Quoi qu'il en soit, l'Histoire populaire a retenu la fin héroïque de Jacques de Molay sur son bûcher de l'île au Juifs à Paris, le 18 Mars 1314.

Jacques de Molay est né en 1244 ou 1245 à Molay dans l'actuel canton de Vitrey sur Mance, département de la Haute-Saône. En 1265, il est reçu dans l'Ordre du Temple, en la Commanderie de Beaune, par Humbert de Pairaud, alors « visiteur de France ». Jacques de Molay, qui fut le 23^{ème} Grand Maître de l'Ordre, entretint des liens étroits avec le Pape Boniface VIII (l'ennemi

juré de Philippe le Bel) et les Rois d'Aragon, de Naples et d'Angleterre. Jacques de Molay avait une vision pour son Ordre. Il voulait conclure une alliance avec les Mongols contre les Mamelouks. Cette alliance entre les Templiers et les Mongols aurait été étendue aux autres Ordres Religieux Militaires, ainsi qu'à l'aristocratie chypriote et arménienne. En Novembre 1300, Molay prend personnellement part à l'invasion de la petite île fortifiée de Ruad, au large de la Syrie (en face de Tortous), mais dès Septembre 1302 les Templiers doivent évacuer la place après une violente offensive militaire des Mamelouks. La présence du Temple dans cet îlot rocheux n'avait pas pour but la création d'un Etat Templier sur le modèle de ce que les Hospitaliers avaient réalisé à Rhodes. Dans l'esprit de Jacques de Molay, cet îlot était une base arrière pour préparer un débarquement sur les côtes de l'Orient concomitamment à une attaque terrestre des Mongols contre les mamelouks. Ce plan audacieux montre que Jacques de Molay et son Chapitre menaient d'intenses réflexions stratégiques. L'alliance avec les Mongols ne se fit pas et aucune autre croisade ne fut envisagée. L'Ordre devait revenir en Europe et tout particulièrement sur ses terres d'origine, la France.

Dès 1305, Clément V consulte les Ordres Militaires sur la faisabilité d'un projet de fusion du Temple et de l'Hôpital. Le Pape Clément V subissait le diktat du Roi de France. Placé dans une situation de quasi- vassalité vis à vis de Philippe le Bel, ce Pape vivait à Avignon entouré de « gens du Roi ». Son indépendance était inexistante.

Les projets de fusion échouèrent, car les Ordres les désapprouvaient, surtout Molay. Le Roi, qui avait décidé d'en finir avec le Temple, recruta moyennant finances un agent provocateur au sein de l'Ordre, nommé Esquieu de Floyran, qui était l'ancien prieur de Montfaucon. Ce dernier lança contre le Temple des accusations d'hérésie et affirma que l'Ordre organisait des cérémonies initiatiques au cours desquelles il était demandé aux postulants de piétiner la croix et de renier Jésus Christ. D'autres accusations encore plus extravagantes concernant une collection de têtes naturalisées conservées au Temple à Paris et adorées en tant que telles, contribuèrent encore à ternir la réputation de l'Ordre.

Le Vendredi 13 Octobre 1307, Jean de Verretot, bailli à Caen, procède avec ses gens, à l'arrestation des Templiers de Baugy. Une vague générale d'arrestation est déclenchée au même moment dans tout le royaume de France. Alain Démurger recense

138 Templiers arrêtés à Paris. La commission pontificale qui procéda à l'interrogatoire des Templiers en 1309, en recense 546 « venus de tout le royaume et rassemblés dans une trentaine de lieux de détention à Paris ». Les autres souverains européens invités par le Roi de France à arrêter leurs templiers, vont traîner les pieds et parfois même s'abstenir totalement de toute action en ce sens. Jacques de Molay est incarcéré au Temple de Paris, puis à Chinon, enfin à Gisors. Interrogé par l'Inquisiteur de France Mathieu Paris, il avoue tout ! En Décembre de la même année, le Pape souhaite entendre Jacques de Molay et missionne à cet effet deux Cardinaux. Jacques de Molay revient alors sur ses aveux. Cette fois, il nie tout en bloc. Le Pape Clément, qui ne faisait pas confiance au Roi de France, voulait juger seul les dignitaires du Temple. Le reste de l'Ordre aurait subi le jugement d'un Concile. Quelques temps plus tard, Molay est à nouveau entendu par la commission pontificale pour le royaume de France ; cette dernière lui donne l'absolution. Le 26 Novembre 1309, malgré la présence de Guillaume de Plaisians, Jacques de Molay déclare devant la même commission pontificale qu'il n'admettait pas les accusations portées contre l'Ordre. Il rejette les conclusions de la Bulle « Faciens Misericordiam » du 12 Août 1308, sorte de procès verbal qui reprend toutes les accusations portées contre l'Ordre . Ceci dit, en exigeant d'être jugé directement par le Souverain Pontife et en choisissant de se taire tant qu'il n'obtiendrait pas satisfaction, Jacques de Molay se prive de la possibilité de défendre son Ordre devant la face du monde, quand plusieurs centaines de Frères arrêtés affirment alors être prêts à crier leur innocence.

Le 11 Mai 1310, Philippe de Marigny, Archevêque de Sens, après délibération de son Conseil diocésain, condamne séance tenante 54 Templiers « relaps » au supplice du bûcher. (Un « relaps » était quelqu'un qui était revenu sur des aveux faits lors de procédures engagées pour des affaires d'hérésies). Le 26 Mai 1311, la commission pontificale pour la France achève ses travaux sans formuler aucune conclusion.

Lors du Concile de Vienne convoqué par la Bulle « Regnans in coelis » (ouvert par le Pape le 16 Octobre 1311 et clôturé le 11 Mai 1312), l'Ordre du Temple est supprimé le 22 Mars 1312 « par voie de provision » dans la bulle « Vox in excelso ». En fait, Clément V dans un dernier sursaut de dignité, a certes obtempéré aux ordres du Roi, mais refusé de condamner le Temple sur des fondements théologiques. La Bulle « Ad

Providam » du 2 Mai 1311 transfère les biens des Templiers aux Hospitaliers. Enfin, une troisième Bulle pontificale du 6 Mai, « Considerantes Dudum » décrète que le Pape se chargera du jugement des quatre hauts dignitaires français de l'Ordre (Jacques de Molay, Hugues de Pairaud, Geoffroy de Charney et Geoffroy de Gonneville). C'était ce que Molay réclamait depuis 1307. Mais le Pape Clément ne va pas tenir parole ; il faudra attendre le 22 Décembre 1313 pour qu'une commission de trois Cardinaux soit nommée. Composée au moins d'un partisan avéré du Roi Philippe le Bel (Nicolas de Fréauville) , elle sera censée juger les dignitaires de l'Ordre au nom du Souverain Pontife. Le 18 Mars 1314, les dignitaires de l'Ordre se présentent devant cette commission. En fait, ils ne pourront même pas s'exprimer. Ils entendront une sentence qui les condamne tous les quatre à l'emprisonnement à vie. Jacques de Molay se rétracte, bientôt suivi de Geoffroy de Charney. Ces deux dignitaires affirment haut et fort que toute l'affaire des Templiers a été montée par le Roi et ses agents, que l'Ordre est innocent des accusations qui ont été portées contre lui, qu'ils sont eux mêmes innocents de tous les crimes d'hérésie énoncés dans la sentence et qu'ils regrettent d'avoir avoué des fautes qu'ils n'ont pas commises. Geoffroy de Gonneville et Hugues de Pairaud se désolidarisent de leur Grand Maître ; ils subiront la prison perpétuelle. Jugés ipso facto « relaps », Jacques de Molay et Geoffroy de Charnay sont immédiatement brûlés dans l'île aux Juifs, au cœur de Paris (nom jadis donné à l'actuelle île de la Cité).

La célèbre malédiction lancée par Jacques de Molay dans les flammes du bûcher à l'adresse de ceux qui avaient détruit par la ruse et la calomnie l'Ordre du Temple, a été rapportée par le chroniqueur Geoffroy de Paris. Selon Geoffroy, Jacques de Molay déclara : « Dieu sait qui a tort et qui a péché, et le malheur s'abattra bientôt sur ceux qui nous condamnent à tort. Dieu vengera notre mort. Seigneur, sachez que en Vérité, tous ceux qui nous sont contraires, par nous auront à souffrir ».

Le Pape Clément V Meurt le 20 Avril 1314 dans de terribles convulsions (cancer foudroyant aux intestins).

Philippe le Bel meurt le 29 Novembre 1314 dans un accident (chute de cheval).

Guillaume de Nogaret était déjà mort depuis 1313, tout comme Guillaume de Plaisians.

Enguerrand de Marigny est pendu au gibet de Montfaucon le 30 Avril 1315 (accusé de corruption et de détournements de fonds publics).

Esquieu de Floyran (Prieur de Montfaucon), par qui le scandale était arrivé, mourra poignardé.

La dynastie trois fois centenaire des Capétiens s'éteindra moins de quatorze ans après le supplice de Jacques de Molay.

ANNEXE :

La liste des 23 Grands Maîtres de l'Ordre du Temple

(Alain Demurger, « Vie et Mort de l'Ordre du Temple », Seuil 1989, p 395.)

1- Hugues de Payens	1118/ 1137.
2- Robert de Craon	1137/ 1149.
3- Evrard des Barres	1149/ 1152.
4- Bernard de Trémelay	1152/ 1153.
5- André de Montbard	1153/ 1156.
6- Bertrand de Blanquefort	1156/ 1169.
7- Philippe de Naplouse	1169/ 1171.
8- Eudes de Saint- Amand	1171/ 1179.
9- Arnaud de Torroja	1180/ 1184.
10- Gérard de Ridefort	1185/ 1189.
11- Robert de Sablé	1191/ 1193.
12- Gilbert Erail	1194/ 1200.
13- Philippe de Plessis	1201/ 1209.
14- Guillaume de Chartres	1210/ 1219.

15- Pierre de Montaigu	1219/ 1232.
16- Armand de Périgord	1232/ 1244.
17- Richard de Bures	1244/ 1247.
18- Guillaume de Sonnac	1247/ 1250.
19- Renaud de Vichiers	1250/ 1256.
20- Thomas Bérard	1256/ 1273.
21- Guillaume de Beaujeu	1273/ 1291.
22- Thibaud Gaudin	1291/ 1293.
23- Jacques de Molay	1294/ 1314.



Cette création est mise à disposition sous un [contrat Creative Commons](#).

Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale 2.0 France

Vous êtes libres :

- de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public
- de modifier cette création

Selon les conditions suivantes :

Paternité. Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).

Pas d'Utilisation Commerciale. Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.

- A chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. La meilleure manière de les indiquer est un lien vers cette page web.
- Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits sur cette oeuvre.
- Rien dans ce contrat ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

**Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur
(exceptions au droit d'auteur : copies réservées à l'usage privé du
copiste, courtes citations, parodie...)**

Ceci est le Résumé Explicatif du [Code Juridique \(la version intégrale du contrat\)](#).